

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un autre État, et ils ne peuvent être ni offerts en vente ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations bénéficiant d'une dispense des exigences d'inscription prévue par la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Accord Financial Corp. au 40 Eglinton Avenue East, bureau 602, Toronto (Ontario) M4P 3A2, téléphone : 416-961-0007. Ces documents sont également accessibles en format électronique sur le site www.sedar.com.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 23 novembre 2018



ACCORD FINANCIAL CORP.

20 000 000 \$

Déventures subordonnées convertibles non garanties à ● %

Prix : 1 000 \$ la débenture

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de débentures subordonnées convertibles non garanties (les « **débentures** ») de Accord Financial Corp. (la « **Société** » ou « **Accord** ») venant à échéance le 31 décembre 2023 (la « **date d'échéance** ») d'un capital global de 20 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ chacune (le « **prix d'offre** »). Les débentures portent intérêt au taux annuel de ● % payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **date de versement de l'intérêt** »), à compter du 30 juin 2019. Le versement d'intérêt du 30 juin 2019 représentera l'intérêt cumulé à compter de la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement. Les débentures seront régies par un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui interviendra à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire pour les débentures** »). Le siège de la Société est situé au 40 Eglinton Avenue East, bureau 602, Toronto (Ontario) M4P 3A2.

Privilege de conversion

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** »), au gré de leur titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes à survenir : (i) le jour ouvrable qui précèdera la date d'échéance; (ii) si les débentures sont appelées aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précèdera la date précisée par la Société pour le rachat des débentures; ou (iii) si la Société est tenue de présenter une offre d'achat visant les débentures dans le cadre d'une offre d'achat liée à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes), le jour ouvrable qui précèdera la date du paiement, dans chaque cas, au prix de conversion initial de ● \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »), ce qui correspond à un taux de conversion d'environ ● actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve de rajustement dans certains cas, tel qu'il est décrit dans les présentes et dans l'acte de fiducie. Les titulaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui convertiront leurs débentures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion, l'intérêt cumulé et non versé sur leurs débentures pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt sur leurs débentures qui aura précédé la date de conversion à la date de conversion, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des débentures ».

Les débetures ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2021, sauf dans certains cas précis par suite d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes). À compter du 31 décembre 2021, mais, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2022, les débetures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours à un prix de rachat correspondant à 100 % de leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci jusqu'à la date prévue du rachat (exclusivement), pourvu que le cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) correspondent à au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2022, mais, dans tous les cas, avant la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées en totalité ou en partie, au gré de la Société, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours à un prix de rachat correspondant à 100 % de leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci jusqu'à la date prévue du rachat (exclusivement).

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'il ne se soit produit aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) aux termes de l'acte de fiducie, la Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures au rachat ou à l'échéance en émettant des actions ordinaires, et l'intérêt couru et non versé sera réglé en espèces. Le nombre d'actions ordinaires qu'un titulaire aura le droit de recevoir pour chaque débenture qu'il détiendra sera établi en divisant le capital des débetures qui doivent faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, selon le cas, et qui doivent être payées en actions ordinaires, par 95 % du cours du marché. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures achetées aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des débetures et la portée de la réglementation pour l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « ACD ». Le 22 novembre 2018, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,27 \$. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des débetures (y compris les débetures qui pourront être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes)) et des actions ordinaires qui pourront être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, y compris les actions ordinaires qui seront émises selon une prime de conversion liée à un changement de contrôle découlant d'un changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces (au sens donné à ce terme dans les présentes). L'inscription sera conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription de la Société, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera.

Le prix et les modalités du placement ont été établis par voie de négociation entre la Société et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC » et, collectivement avec RBC, les « chefs de file »), les cocheffs de file et les teneurs de livres, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., Echelon Wealth Partners Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement avec les chefs de file, les « preneurs fermes »).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit revenant à la Société ²⁾
Par débenture	1 000 \$	45 \$	955 \$
Total ³⁾	20 000 000 \$	900 000 \$	19 100 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,50 % du produit brut tiré du placement, compte tenu de tout produit brut réuni à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Compte tenu de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement, estimés à environ 875 000 \$.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option qu'ils pourront exercer à leur entière appréciation à tout moment, en totalité ou en partie, au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture, pour acquérir une tranche supplémentaire d'un capital global de 3 000 000 \$ de débetures (les « débetures visées par l'option de surallocation ») au prix d'offre (l'« option de surallocation ») selon les modalités et les conditions du placement aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société s'établiront à 23 000 000 \$, 1 035 000 \$ et 21 965 000 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débetures à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur de débetures faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre total de débentures qui peuvent être achetées par les preneurs fermes à l'exercice de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures d'un capital global de 3 000 000 \$	À tout moment au cours de la période de 30 jours qui suivra la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Dans les présentes, à moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes « placement » et « débentures » comprennent les débentures visées par l'option de surallocation devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes, pour leur propre compte, offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de leur vente préalable et des réserves d'usage relatives à leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions qui figurent dans la convention intervenue en date du 1^{er} 2018 entre la Société et les preneurs fermes relativement au placement (la « convention de prise ferme ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les preneurs fermes devront prendre livraison, s'il y a lieu, des débentures (à l'exception des débentures émises à l'exercice de l'option de surallocation) au plus tard 42 jours après la date du visa pour le présent prospectus simplifié. Le présent prospectus ne vise pas la vente de débentures à des investisseurs qui résident à l'extérieur des provinces du Canada. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

CIBC, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « preneurs fermes associés ») sont chacune une filiale d'une banque canadienne qui est membre d'un syndicat de prêteurs qui a consenti à la Société les facilités de crédit (au sens donné à ce terme dans les présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à chacun des preneurs fermes associés. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

En plus du placement, la Société s'attend à émettre à la date de clôture en faveur de certains actionnaires existants et d'autres initiés de la Société qui résident aux États-Unis, dans le cadre d'un placement privé, des débentures d'un capital global de 1 \$ (le « **placement privé sans intermédiaire** »). Aucuns honoraires ni aucune commission ne seront payables par la Société aux preneurs fermes dans le cadre du placement privé sans intermédiaire et les preneurs fermes ne participeront ni à l'émission, ni à l'offre, ni à la vente, directement ou indirectement, des débentures dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. Le présent prospectus simplifié ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Placement privé sans intermédiaire ».

La Société affectera le produit tiré du placement et du placement privé sans intermédiaire au remboursement partiel de la dette en cours dans le cadre des facilités de crédit et le reliquat servira à combler les besoins généraux de l'entreprise. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. **Les preneurs fermes proposent d'offrir d'abord les débentures au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire le prix d'offre pour les investisseurs à l'occasion pour vendre les débentures invendues. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit que la Société touchera. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Sauf indication contraire dans les présentes, les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de débentures. On prévoit que la clôture du placement aura lieu avant la mi-décembre 2018 (la « **date de clôture** »). Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des débentures – Inscription en compte, remise et forme ».

Un placement dans les débentures comporte un degré de risque élevé. Un placement dans les débentures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de différents facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. Se reporter aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 1	DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS 27
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 1	VENTES OU PLACEMENT ANTÉRIEURS..... 27
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION 2	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION 27
SIGNIFICATION DE CERTAINS TERMES..... 2	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES 28
ÉNONCÉS PROSPECTIFS 2	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... 28
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS 3	EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES OU DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES 31
LA SOCIÉTÉ 3	INTÉRÊTS DES EXPERTS..... 32
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES..... 4	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES..... 32
EMPRUNTS IMPORTANTS 8	FACTEURS DE RISQUE..... 32
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ 10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS DE RÉSOLUTION CONTRACTUELS..... 42
EMPLOI DU PRODUIT 10	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1
MODE DE PLACEMENT 11	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES..... A-2
PLACEMENT PRIVÉ SANS INTERMÉDIAIRE..... 13	
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT..... 13	
DESCRIPTION DES DÉBENTURES..... 14	

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. Si un investisseur obtient des renseignements différents ou incompatibles, il ne devrait pas s'y fier. La Société n'offre pas les débentures dans un territoire où une telle offre de vente ou telle vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels doivent présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des débentures.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que les actions ordinaires soient, à tout moment important, inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), ce qui comprend actuellement la TSX, les débentures offertes en vertu du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et, collectivement avec un REER, un REEE, un FERR et un REEI, un « **régime enregistré** »).

Malgré ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré, le titulaire, le rentier ou le cotisant (selon le cas) aux termes de ce régime enregistré, sera assujéti à la pénalité fiscale qui est prescrite par la Loi de l'impôt. Les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont généralement considérées comme un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le cotisant, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable » (au sens de l'article 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont considérées comme un « bien exclu », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les titulaires, les rentiers ou les cotisants aux termes de régimes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les débentures ou les actions ordinaires constitueront un « placement interdit » compte tenu de leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la Société, au 40 Eglinton Avenue East, bureau 602, Toronto (Ontario) M4P 3A2, au numéro suivant : 416-961-0007, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 21 mars 2018 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 21 mars 2018 distribuée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 2 mai 2018 (la « **circulaire** »);
- c) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs connexe et les notes y afférentes;
- d) le rapport de gestion de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2017 et 2016 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la Société et les notes y afférentes pour le trimestre et la période de neuf mois terminés les 30 septembre 2018 et 2017 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et la période de neuf mois terminés les 30 septembre 2018 et 2017 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 19 septembre 2018 (la « **déclaration de changement important** »).

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs connexe, le rapport de gestion relatif aux périodes visées par ces états financiers et les circulaires d'information de la direction (à l'exception des parties qu'il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) que la Société déposera auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié, mais avant la fin du placement des débentures, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) utilisé dans le cadre du placement ne fait pas partie du prospectus définitif dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus définitif. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans le cadre du placement après la date des présentes, mais avant la fin du placement des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié est réputé intégré par renvoi dans les présentes.

SIGNIFICATION DE CERTAINS TERMES

La Société, qui a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, émet les débentures. Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire ou si le contexte commande une autre interprétation, la « Société » ou « Accord » s'entend de Accord Financial Corp. ou du regroupement de Accord Financial Corp. et de toutes ses filiales directes et indirectes, selon le contexte.

Sauf indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens. Le symbole « \$ US » désigne les dollars américains.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Ces énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés se rapportant à la situation financière de la Société, à sa stratégie commerciale, aux coûts projetés et aux plans, aux objectifs de la direction en ce qui a trait aux activités d'exploitation futures et à certains risques inhérents aux activités d'exploitation de la Société, à l'intention de la Société de réaliser le placement et le placement privé sans intermédiaire conformément aux modalités et aux conditions décrites dans les présentes, au moment prévu de la clôture du placement et du placement privé sans intermédiaire et à l'emploi du produit tiré du placement et du placement privé sans intermédiaire, de même que des énoncés se rapportant aux croyances, aux plans, aux objectifs, aux attentes, aux prévisions, aux estimations et aux intentions de la Société. Ils sont fondés sur certains facteurs et sur certaines hypothèses, notamment la croissance et les résultats d'exploitation prévus, ainsi que les perspectives et les occasions d'affaires. L'emploi de verbes conjugués au futur ou au conditionnel et de termes tels que « soupçonner », « perspectives », « croire », « projeter », « s'attendre à », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « objectif » et « continuer » (ou la forme négative de ces termes) ainsi que de termes et d'expressions ayant un sens semblable vise à mettre en relief les énoncés prospectifs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes inhérents, tant généraux que précis, qui suscitent la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et d'autres énoncés prospectifs ne se concrétisent pas. Certains facteurs ou certaines hypothèses importants ont servi à formuler les énoncés prospectifs, dont l'hypothèse selon laquelle toutes les conditions relatives à la réalisation du placement et du placement privé sans intermédiaire seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. Les résultats réels pourraient être très différents de ceux que laissent entendre explicitement ou implicitement de tels énoncés. La Société souhaite mettre en garde les lecteurs de ne pas accorder trop d'importance à ces énoncés, puisqu'un certain nombre de facteurs importants, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents des opinions, des plans, des objectifs, des attentes, des estimations et des intentions exprimés dans les énoncés prospectifs. Ces risques et ces facteurs comprennent la capacité de livrer concurrence aux concurrents actuels et futurs de la Société, la conjoncture économique générale, les risques liés à la solvabilité des clients, les risques liés aux taux d'intérêt, les risques de change, l'incidence des acquisitions et des placements récents et éventuels, la dépendance envers les membres du personnel clés ainsi que les risques liés à un placement dans les débentures.

La Société précise que la liste précédente de risques et de facteurs pouvant influencer sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Au moment de l'examen des énoncés prospectifs de la Société, les facteurs précédents ainsi que d'autres incertitudes et événements potentiels devraient être soigneusement pris en compte. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur les risques et les facteurs qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats réels soient très différents des attentes, ainsi que d'autres facteurs ou hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, à la rubrique « Risques et incertitudes pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » du rapport annuel de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, qui est intégré par renvoi dans la notice annuelle (et qui est identique à la rubrique « Risques et incertitudes pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » du rapport de gestion annuel) ainsi que dans les autres documents de la Société déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes. La Société n'assume aucune obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois sur les valeurs mobilières canadiennes l'y obligent. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date à laquelle ils ont été formulés. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les énoncés prospectifs figurant dans un document intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date du document original et n'ont pas été mis à jour.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

La Société prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « **IFRS** »), publiées par l'International Accounting Standards Board. Toutefois, l'information présentée dans certains documents intégrés par renvoi comprend des mesures non conformes aux IFRS, comme le rendement des capitaux propres moyens (« **RCP** »), le bénéfice net ajusté, le résultat ajusté par action ordinaire, le RCP ajusté, la valeur comptable par action, la moyenne des fonds investis, le rendement des actifs moyens, le rendement des capitaux propres moyens, le rendement ajusté des capitaux propres moyens, le ratio produits nets/actifs moyens, le ratio charges d'exploitation/actifs moyens, le ratio capitaux propres corporels/actifs, le ratio capitaux propres/actifs, le ratio dette (dette bancaire, emprunt et effets à payer)/capitaux propres, le ratio réserves/portefeuille, le ratio réserves/radiations nettes et le ratio radiations nettes/produits, que la Société utilise pour surveiller sa performance. Ces mesures peuvent ne pas avoir de définition ou de méthode de calcul normalisées prévues par les IFRS garantissant l'uniformité et la comparabilité entre les sociétés qui les utilisent et sont, de ce fait, considérées comme des mesures non conformes aux IFRS. Ces mesures sont principalement dérivées des montants présentés dans les états financiers de la Société, établis conformément aux IFRS. La Société continue de mettre l'accent sur les mesures conformes aux IFRS, et toute autre information exposée dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents intégrés par renvoi est purement complémentaire afin d'aider le lecteur à mieux comprendre les indicateurs de performance clés utilisés par la Société pour surveiller la performance d'exploitation et la situation financière de la Société.

LA SOCIÉTÉ

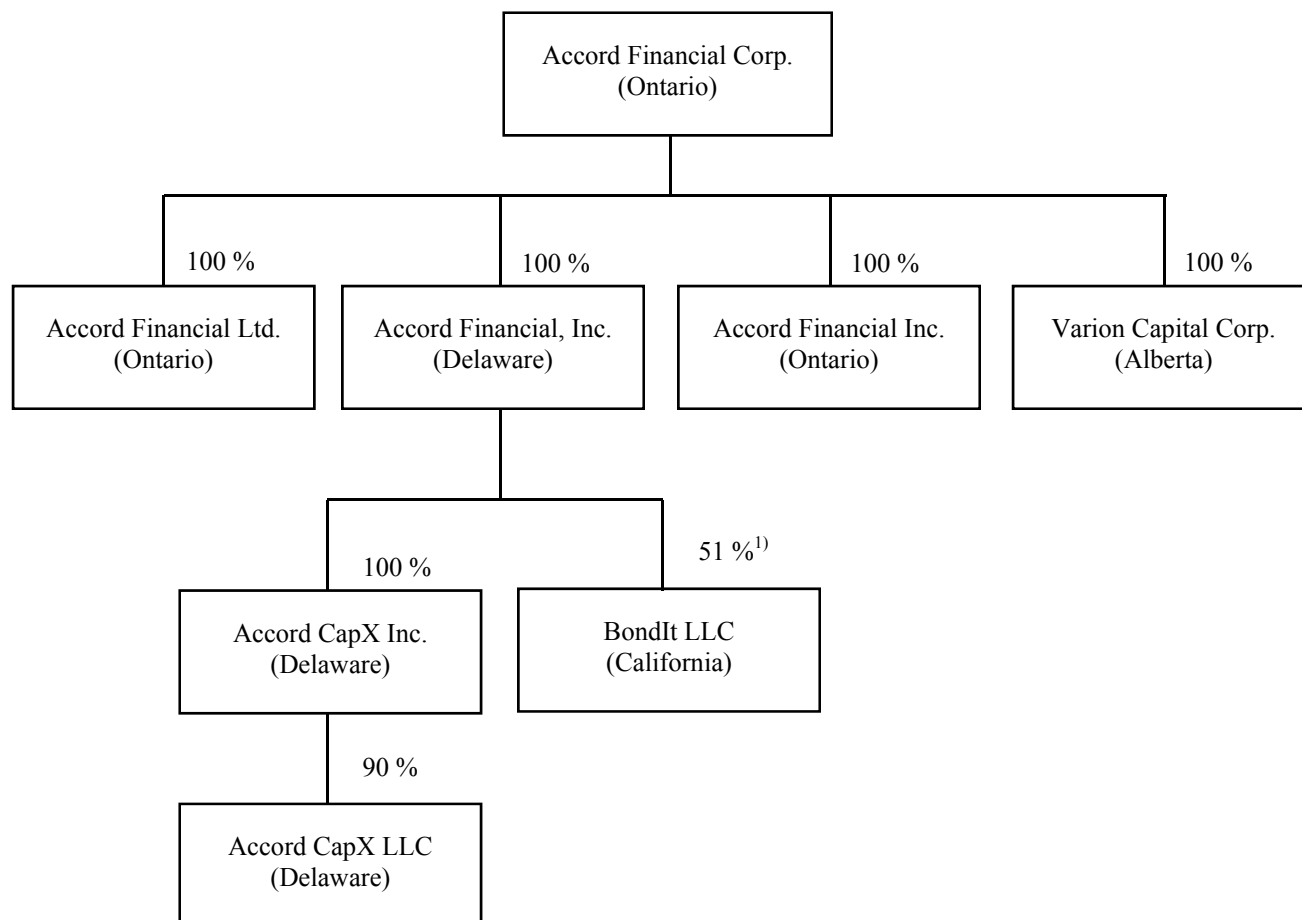
Accord Financial Corp. et la société qu'elle a remplacée exercent leurs activités au sein du secteur des prêts garantis par des actifs depuis 1978. La Société a été prorogée en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes de clauses de prorogation datées du 26 mars 1992. Aux termes de statuts de modification datés du 31 mars 1992, la Société a remplacé sa dénomination par Accord Financial Corp. et a procédé au fractionnement de ses actions ordinaires en circulation selon un ratio de 6,4 pour 1. Aux termes de statuts de modification datés du 5 août 1993, le

capital-actions autorisé de la Société a été modifié pour éliminer totalement les actions spéciales de catégorie A, les actions spéciales de catégorie B et les actions privilégiées de deuxième rang et les changements qui s'imposaient ont été apportés aux actions privilégiées de premier rang.

L'établissement principal et siège de la Société est situé au 40 Eglinton Avenue East, bureau 602, Toronto (Ontario) Canada M4P 3A2.

Structure d'entreprise

L'organigramme suivant présente la structure d'entreprise de la Société ainsi que sa participation avec droit de vote dans chacune de ses filiales en exploitation importantes et leur territoire de constitution respectif :



Note :

- 1) AFIU (au sens donné à ce terme dans les présentes) a acheté des parts privilégiées convertibles réservées aux adhérents de BondIt (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui peuvent être converties en une participation de 51 % dans les parts ordinaires réservées aux adhérents de BondIt, au gré de AFIU, à tout moment avant le 13 juillet 2020.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la structure d'entreprise de la Société, veuillez vous reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise » de la notice annuelle.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES

Questions d'ordre général

La Société est l'une des principales sociétés de financement indépendantes en Amérique du Nord et elle offre des solutions spécialisées en matière de prêts et de fonds de roulement principalement destinées aux petites et moyennes entreprises d'un océan à l'autre. Les programmes de financement de Accord offrent un large éventail de services,

notamment des prêts garantis par des actifs (le financement d'affacturage, le financement des créances, le financement des stocks, les crédits-bail et le financement d'équipement), le financement de fonds de roulement, le financement de productions cinématographiques et médiatiques, la protection du crédit et la gestion des créances, de même que le financement des chaînes d'approvisionnement des importateurs. Les clients de la Société sont des entreprises qui exercent leurs activités au sein de nombreux secteurs, dont le vêtement, les services financiers et professionnels, la location, la fabrication, la vente en gros et la distribution, le commerce de détail, le transport, les médias, les produits chimiques, l'immobilier, l'électronique, les services pétroliers, les télécommunications, le textile, les meubles, les articles de sport, les chaussures, les couvre-plancher, l'imprimerie et les produits industriels.

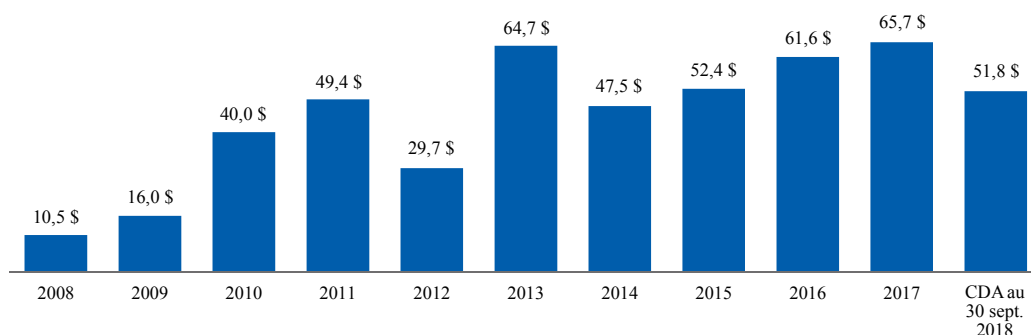
La Société compte six sociétés de financement en exploitation en Amérique du Nord, à savoir Accord Financial Ltd. (« **AFL** »), Accord Financial Inc. (« **AFIC** ») et Varion Capital Corp. (« **Varion** ») au Canada, de même que Accord Financial, Inc. (« **AFIU** »), BondIt LLC (qui exerce ses activités sous la dénomination BondIt Media Capital) (« **BondIt** ») and Accord CapX LLC (« **CapX** ») aux États-Unis.

Chacune des six sociétés en exploitation de la Société offre à ses clients une gamme distincte de services de financement, dont les services suivants : (i) des prêts garantis par des actifs consentis par AFIC et AFIU, qui permettent le financement ou le rachat des créances avec recours, ainsi que le financement d'autres actifs tangibles, tels que les stocks et l'équipement; (ii) des crédits-bail et du financement d'équipement par CapX, Varion et les deux filiales en propriété exclusive de Varion (Accord Small Business Finance Corp. et Accord Small Business Leasing Corp. (qui exercent conjointement leurs activités sous la dénomination Accord Small Business Finance (« **ASBF** ») et qui offrent également du financement de fonds de roulement); (iii) le financement de productions cinématographiques et médiatiques par BondIt; et (iv) les services de protection du crédit et de gestion des créances offerts par AFL, qui offre essentiellement des garanties de crédit et des services de recouvrement, habituellement non assortis d'un financement.

Au 30 septembre 2018, le total des créances et des prêts commerciaux bruts employés par la Société (les « **fonds totaux employés** ») avait atteint la somme record de 304 millions de dollars en fonds totaux employés. Du total de ces fonds totaux employés, environ 67 % correspondaient à des prêts garantis par des actifs (compte tenu du financement des prêteurs) auprès de ses filiales qui consentent des prêts garantis par des actifs, 29 % correspondaient à des crédits-bail et du financement d'équipement auprès de ses filiales qui accordent du financement d'équipement et 4 % correspondaient à des financements de productions médiatiques et cinématographiques auprès de la plateforme BondIt. Au 30 septembre 2018, environ 51 % de la somme totale de 304 millions de dollars en fonds totaux employés avait été fournie à des clients aux États-Unis, tandis que 49 % des prêts avaient été consentis à des clients canadiens. Depuis 2013, la moyenne des fonds totaux employés a augmenté selon un taux de croissance annuel composé (un « **TCAC** ») de 19,2 %.

De façon générale, la Société exerce ses activités au sein d'un secteur industriel principal, à savoir la prestation de services de prêts garantis par des actifs destinés principalement à des entreprises fermées des secteurs industriel et commercial au Canada et aux États-Unis. À ce titre, la Société est un acteur au sein du marché des « titres de créance privés » en Amérique du Nord, qui englobe les prêts et d'autres activités semblables destinés aux emprunteurs qui sont pour la plupart des entités fermées. La direction est d'avis que le marché des titres de créance privés en Amérique du Nord représente le marché le plus important et le plus développé à l'échelle mondiale, et estime qu'il a affiché une croissance selon un TCAC d'environ 23 % de 2008 à 2017. La crise financière de 2008 et 2009 a été suivie d'une période prolongée de repli de la part des banques à l'échelle mondiale, qui se sont essentiellement retirées des activités visant des créances de longue date ou des créances à risque élevé, car elles cherchaient à réduire leur endettement dans le but d'assainir leur bilan et à combler de nouveaux besoins en capitaux qui étaient soumis à des règles du crédit de plus en plus rigoureuses, conséquence directe de la crise financière. Cette situation a donné lieu à la transformation de plusieurs types d'activités de prêt plus risquées, allant du modèle des prêts bancaires traditionnels aux plateformes de financement parallèles. Ce phénomène a surtout pu être observé dans le segment de marché des petites et moyennes entreprises en Amérique du Nord, où de nombreux emprunteurs, qui ne parvenaient pas à obtenir des prêts traditionnels auprès des banques, se sont davantage tournés vers les marchés des titres de créance privés pour obtenir du financement. En raison du repli des grandes institutions financières mondiales attribuable à une surveillance accrue des risques et à une réglementation resserrée, les prêteurs qui accordent du financement au sein des marchés des titres de créance privés en Amérique du Nord ont toujours affiché un rendement attrayant rajusté pour tenir compte des risques.

Valeur du placement de titres de créance privés en Amérique du Nord (en G\$ US)

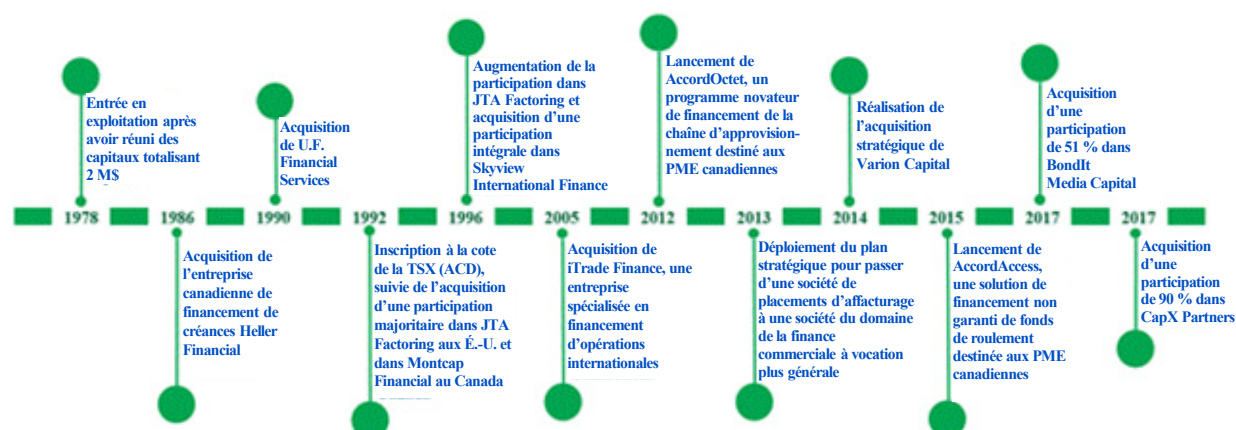


Source : Prequin Private Debt Database (<https://www.prequin.com/>).

Évolution des activités

La ligne du temps présentée ci-dessous offre un aperçu détaillé des antécédents de la Société depuis son entrée en exploitation en 1978 sous la dénomination de l'entité qu'elle a remplacée, en passant par certaines acquisitions réalisées par la Société et d'autres jalons importants de son exploitation.

Historique de la Société



De la création de la Société en 1978 jusqu'à dernièrement, les activités de la Société étaient axées sur la prestation de services de placements d'affacturage avec recours et sans recours au Canada et aux États-Unis. En 2013, reconnaissant les occasions de croissance au sein d'un certain nombre de segments de marché adjacents, la Société a décidé de passer d'une société traditionnelle de placements d'affacturage à une société du domaine de la finance commerciale à vocation plus générale. Depuis ce temps, la Société a adopté cette nouvelle stratégie commerciale en réalisant à la fois des acquisitions externes et en développant de nouveaux produits à l'interne. Ces initiatives visent à améliorer la gamme de produits offerte par la Société en pénétrant de nouveaux segments de marché en croissance, en augmentant la diversité géographique pour étendre la part de marché de la Société et en enrichissant l'équipe de direction de la Société.

Acquisitions stratégiques

Depuis son changement d'orientation stratégique en 2013, la Société a réalisé un progrès important au chapitre de ses efforts déployés pour diversifier ses activités de prêt, et est devenue une source exclusive de prêts garantis de premier rang pour les petites et moyennes entreprises. Cette diversification est en grande partie attribuable au programme dynamique d'acquisitions de la Société. La direction de la Société estime avoir été très sélective dans le repérage des cibles d'acquisition et des partenaires d'affaires éventuels. Dans son évaluation d'acquisitions éventuelles, la Société a, en règle générale, recherché des entreprises qui :

- ont des équipes de direction dont les membres sont hautement chevronnés;
- offrent des produits complémentaires ou affichent une répartition géographique compatible;

- exercent des activités au sein de marchés jusqu'alors non desservis;
- jouissent d'un avantage concurrentiel enviable;
- peuvent tirer profit du profil de société publique de la Société ainsi que de ses capitaux.

Acquisitions récentes

La Société a récemment effectué les acquisitions suivantes :

a) Varion Capital Corp.

Le 31 janvier 2014, la Société a acquis Varion Capital Corp., une société de financement d'équipement canadienne fondée en 2004. Varion finance l'équipement de petites et moyennes entreprises et dessert une vaste clientèle issue des secteurs les plus dynamiques du Canada, de l'industrie forestière au secteur de l'énergie, en passant par l'hébergement et la fabrication. Le portefeuille de prêts de Varion est passé de 6 millions de dollars au moment de son acquisition à 38 millions de dollars au 30 septembre 2018.

b) BondIt Media Capital

Avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2017, AFIU a réalisé un investissement stratégique dans BondIt Media Capital en achetant des parts privilégiées convertibles réservées aux adhérents de BondIt qui peuvent être converties au gré de la Société en une participation de 51 % dans les parts ordinaires réservées aux adhérents de BondIt à tout moment avant le 13 juillet 2020. Ayant son siège à Santa Monica, en Californie, BondIt est un prêteur qui offre des prêts garantis de premier rang dans le secteur du financement de productions cinématographiques et télévisuelles et de projets de nouveaux médias. Au 30 septembre 2018, le portefeuille de prêts de BondIt totalisait 11 millions de dollars américains.

c) Accord CapX LLC

Le 27 octobre 2017, Accord CapX Inc., une filiale en propriété exclusive de AFIU, a acquis une participation de 90 % dans Accord CapX LLC, qui avait parallèlement acquis l'entreprise et les actifs de CapX Partners, ainsi que les avoirs personnels de MM. James Hallene, Barrett Carlson et Eric Starr (qui sont tous des associés de CapX Partners). CapX Partners est un fournisseur de services de financement d'équipement destinés au marché des petites et moyennes entreprises aux États-Unis qui possède des bureaux à Chicago, à Boston et à New York. Avant son acquisition par Accord CapX Inc., CapX Partners avait accordé des crédits-bails et des prêts garantis par l'équipement totalisant près de 500 millions de dollars américains par l'intermédiaire de quatre fonds d'investissement. Les fonds totaux employés de CapX ont affiché une forte croissance depuis l'acquisition de Accord CapX Inc., passant de 4 millions de dollars américains au 27 octobre 2017 à 38 millions de dollars américains au 30 septembre 2018.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités et les sociétés en exploitation de la Société, se reporter à la rubrique « Description des activités de la Société » de la notice annuelle.

Initiatives de croissance interne

Au cours des dernières années, la Société a affiché une forte croissance interne qui était en partie stimulée par le développement de nouveaux produits. Les quarante ans d'expérience de la Société en tant que société œuvrant dans le secteur du financement spécialisé lui ont conféré des fondations solides sur lesquelles elle s'est appuyée pour mettre au point des produits de financement destinés aux prêteurs, qui visent à offrir des prêts dans le secteur de la vente en gros aux petits prêteurs exerçant leurs activités au sein du segment de marché en croissance des sociétés de financement non bancaires. Ce produit représentait environ 19,7 % du portefeuille de la Société en date du 30 septembre 2018. La Société a également misé sur sa vaste expérience en matière de financement des créances au sein des secteurs de la vente en gros et de la vente au détail de vêtements pour concevoir un nouveau produit de financement des stocks. Le produit de financement des stocks propose un complément à l'expertise en matière de financement de créances de la Société, ce qui lui permet de financer les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement des importateurs, des grossistes et des distributeurs ainsi que des détaillants. Ce produit représentait environ 11,9 % du portefeuille de la Société en date du 30 septembre 2018. Enfin, ASBF propose désormais une facilité de crédit renouvelable garantie par l'équipement, que les emprunteurs estiment beaucoup plus

flexible que des prêts à terme, forme de prêt garanti par l'équipement la plus répandue parmi les prêteurs non bancaires. Ce produit représentait environ 4,6 % du portefeuille de la Société en date du 30 septembre 2018.

La Société profite également désormais de sa croissance, qui est attribuable à des synergies réalisées entre ses entreprises de prêts garantis par des actifs (AFIC et AFIU) et ses entreprises de financement d'équipement nouvellement acquises (Varion et CapX). La Société bénéficie notamment d'un système élargi de sources de recommandations, et est en mesure d'offrir davantage de produits complémentaires grâce à son réseau élargi, qui a contribué au maintien de ses taux soutenus de croissance interne qu'ont récemment enregistrés ces quatre unités d'exploitation.

Faits nouveaux

Avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2018, M. Simon Hitzig a été nommé président et chef de la direction de la Société et est devenu administrateur de la Société. M. Tom Henderson, le président et chef de la direction sortant, a assumé de nouvelles fonctions en devenant vice-président du conseil de la Société. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transition au sein de l'équipe de direction de la Société, veuillez vous reporter au communiqué de la Société daté du 19 septembre 2018 ainsi qu'à la déclaration de changement important connexe.

Nouveaux faits saillants et derniers jalons financiers

Les répercussions de la nouvelle orientation stratégique adoptée en 2013 peuvent être observées dans les derniers résultats financiers trimestriels publiés par la Société. Au trimestre terminé le 30 septembre 2018, Accord avait atteint différents jalons financiers, dont les suivants :

- les fonds totaux employés ont atteint la somme record de 304 millions de dollars, comparativement à 111 millions de dollars au 31 décembre 2013;
- un bénéfice par action ajusté record de 1,19 \$ a été enregistré pour la dernière période de douze mois terminée le 30 septembre 2018;
- des produits d'exploitation trimestriels sans précédent de 13,1 millions de dollars ont été atteints au cours du trimestre terminé le 30 septembre 2018;
- un portefeuille bien diversifié de prêts et de créances commerciaux composé à environ 67 % de prêts garantis par des actifs, à 29 % de financements d'équipement et à 4 % de financements de productions médiatiques a été maintenu, par rapport à un portefeuille de prêts qui était entièrement composé de prêts garantis par des actifs autres que de l'équipement en date du 31 décembre 2013;
- des hausses du bénéfice net annuel ajusté, des produits d'exploitation annuels et des prêts et des créances commerciaux bruts de l'ordre d'environ 46 %, 68 % et 173 %, respectivement, ont été enregistrées au cours de la période allant du 31 décembre 2013 au 30 septembre 2018;
- une courbe de croissance soutenue a été enregistrée comme en témoignent la valeur comptable par action et le bénéfice par action de la Société, qui ont augmenté respectivement selon un TCAC d'environ 9 % et 7 % de 1987 (soit le premier exercice à l'égard duquel des données financières ont été rendues publiques par la Société) au 30 septembre 2018;
- la valeur comptable par action a atteint le sommet sans précédent de 9,82 \$ le 30 septembre 2018;
- le versement annuel des dividendes a augmenté et s'est stabilisé à 0,36 \$ par action pour la dernière période de douze mois terminée le 30 septembre 2018 comparativement à 0,24 \$ par action en 2008;
- le portefeuille de prêts de la Société continue d'afficher des données sur le crédit solides et constantes comme en témoignent le faible taux d'amortissements nets exprimés sous la forme d'un pourcentage de la moyenne des prêts et des créances commerciaux, qui s'établissait à 0,3 % pour la dernière période de douze mois terminée le 30 septembre 2018, par rapport à 0,4 % en 2013, 0,3 % en 2014, 0,4 % en 2015, 0,7 % en 2016 et 1,3 % en 2017.

EMPRUNTS IMPORTANTS

Convention de crédit

Accord et certaines de ses filiales (chacune, un « **emprunteur** » et, collectivement, les « **emprunteurs** ») ont conclu une convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 26 juillet 2018 (qui a été modifiée de nouveau le 14 novembre 2018, la « **convention de crédit** »), avec La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité d'agent

administratif, d'arrangeur exclusif et de teneur de livres exclusif, et un syndicat de prêteurs composé de La Banque de Nouvelle-Écosse, Banque HSBC Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, M&T Bank, Banque de Montréal et Branch Banking and Trust Company. La convention de crédit modifiait et mettait à jour la convention de crédit datée du 16 juin 2014 intervenue entre AFIC et AFIU, en qualité d'emprunteurs, les prêteurs qui sont partie à cette convention à un moment donné, ainsi que La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité d'agent administratif, d'arrangeur principal exclusif et de teneur de livres exclusif. La convention de crédit rend disponible les facilités de crédit suivantes (collectivement, les « **facilités de crédit** ») pendant la période allant du 26 juillet 2018 au 25 juillet 2021 (la « **période de renouvellement** ») : (i) une facilité de crédit renouvelable d'un capital maximal de 285,0 millions de dollars (compte non tenu de la clause accordéon non confirmée totalisant 75,0 millions de dollars); et (ii) une marge de crédit d'exploitation aux États-Unis d'un capital de 5 millions de dollars américains en faveur de AFIU et CapX. Au 30 septembre 2018, l'encours total de la dette dans le cadre des facilités de crédit s'établissait à environ 195 millions de dollars.

À la date du présent prospectus simplifié, la Société respectait toutes les dispositions de la convention de crédit, et aucune violation de cette convention ne s'était produite ni n'avait fait l'objet d'une renonciation.

Les facilités de crédit sont assorties de différentes options de paiement de l'intérêt dont le taux est calculé en fonction des taux préférentiels en vigueur au Canada, des taux de base en vigueur au Canada et aux États-Unis, majoré de la marge de taux applicable en vigueur à un moment donné.

Chacun des emprunteurs a garanti les obligations aux termes des facilités de crédit d'une autre partie garantissant les emprunts et, en guise de charge accessoire générale et en cours, a accordé aux créanciers garantis une charge de premier rang sur la totalité de ses actifs commerciaux. Chaque emprunteur a également mis en gage les actions du capital qu'il détenait dans une autre partie garantissant les emprunts en faveur des créanciers garantis aux termes de la convention de crédit.

La convention de crédit renferme les clauses restrictives que comportent habituellement les conventions de crédit de ce type, notamment des clauses restrictives relatives à la capacité de la Société d'apporter tout changement important à la nature de ses activités, de contracter des emprunts, d'accorder des charges, de se dissoudre ou de liquider son actif ou de se regrouper ou de fusionner avec une autre entité, d'effectuer des investissements, des acquisitions ou des prêts, de verser certaines distributions, d'apporter des changements importants à ses politiques en matière de crédit et de recouvrement, de modifier son exercice financier ou ses pratiques comptables, d'émettre des actions de son capital ou des instruments convertibles qui entraîneraient le changement de contrôle d'un emprunteur ou encore d'avoir recours à des instruments dérivés ou de les grever d'une charge. Les clauses restrictives qui précèdent sont données sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention de crédit.

De même, aux termes de la convention de crédit, aucun des emprunteurs (y compris Accord) n'est autorisé à déclarer ou à verser du capital, de l'intérêt ou une prime sur les débentures, ni à racheter, à payer par anticipation, à acheter, à retirer ou à régler (essentiellement dans le cas d'un anéantissement légal) les débentures, ni à effectuer des paiements de fonds d'amortissement ou d'autres paiements similaires ou à verser tout autre type de distributions à l'égard des débentures ou sur celles-ci, sauf en ce qui concerne les paiements de l'intérêt en espèces planifiés sur les débentures, à condition que, à la date de ce paiement, aucun défaut ni aucun cas de défaut n'existe aux termes de la convention de crédit ni ne puisse y être attribuable. Malgré ce qui précède, les débentures peuvent être payées, payées par anticipation ou rachetées à tout moment dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de titres équivalents à des actions de Accord.

En outre, la convention de crédit exige que la Société maintienne un ratio de la dette totale par rapport à la valeur corporelle nette maximal de 4,5 pour 1, un ratio de la dette de premier rang par rapport à la valeur corporelle nette maximal de 3,5 pour 1 et un ratio de couverture de l'intérêt minimal de 1,75 pour 1.

Billets à payer

La Société a émis des billets non garantis à court terme et à long terme (les « **billets** ») en faveur de personnes apparentées et de tiers. Au 30 septembre 2018, la valeur des billets en cours totalisait environ 22 millions de dollars.

Marge de crédit de BondIt

Une marge de crédit renouvelable d'un capital de 10,0 millions de dollars américains a été établie au cours du deuxième trimestre de 2018 auprès d'un prêteur non bancaire (la « **marge de crédit de BondIt** »). La marge de crédit de BondIt porte intérêt selon des taux variables établis en fonction du taux d'intérêt de base en vigueur aux États-Unis. La marge de crédit de BondIt a été établie afin de financer les activités de BondIt et est garantie par une sûreté accordée sur la totalité des actifs de BondIt. Au 30 septembre 2018, l'encours au titre de cette marge de crédit s'élevait à 5,3 millions de dollars.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les emprunts importants de la Société, veuillez consulter le rapport de gestion intermédiaire et les états financiers intermédiaires, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

À l'exception de l'émission des actions de CapX (tel qu'elles sont définies aux présentes), il n'y a pas eu de changement important au capital social ni au capital d'emprunt consolidés de la Société depuis le 30 septembre 2018. Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement et du placement privé sans intermédiaire, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Ce tableau devrait être lu à la lumière des états financiers de la Société (et des notes y afférentes) intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	Au 30 septembre 2018, compte non tenu de l'incidence du placement et du placement privé sans intermédiaire (en milliers de dollars)	Au 30 septembre 2018, compte tenu du placement et du placement privé sans intermédiaire (en milliers de dollars)
Trésorerie	5 045	●
Dette bancaire	195 290	●
Emprunt	5 333	5 333
Effets à payer	22 061	22 061
Débtentures convertibles ^{2), 3)}	—	●
Capital social	6 914	6 914
Surplus d'apport ²⁾	317	317
Résultats non distribués	67 700	67 700
Cumul des autres éléments du résultat global	6 673	6 673
Total de la structure du capital	304 288	●

Notes :

- 1) Le tableau suppose que l'option de surallocation n'est pas exercée.
- 2) La composante capitaux propres des débtentures est incluse dans le poste « Débtentures convertibles » et non dans le poste « Surplus d'apport », comme l'exigent les IFRS.
- 3) Les frais qui devront être payés relativement au placement sont estimés à 1 775 000 \$. Le produit net du placement et du placement privé sans intermédiaire de la Société, qui devrait s'élever à ● \$, sera en partie utilisé pour rembourser une partie de la dette de la Société aux termes des facilités de crédit, le reste devant être employé à des fins générales. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le montant des débtentures convertibles n'est pas présenté déduction faite des frais, comme l'exigent les IFRS.
- 4) Les montants ont été arrondis au millier près.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la Société tirera du placement et du placement privé sans intermédiaire s'établira à ● \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne sera pas exercée), après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement (qui sont collectivement estimés à ● \$).

Le produit net tiré du placement et du placement privé sans intermédiaire sera affecté au remboursement partiel de l'encours de la dette de la Société dans le cadre des facilités de crédit et le reliquat servira aux besoins généraux de l'entreprise.

La dette de la Société dans le cadre de la convention de crédit a été contractée dans le cours normal des activités, notamment pour le financement des prêts consentis aux clients, ainsi que pour les besoins du fonds de roulement et les investissements dans BondIt et CapX.

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net supplémentaire revenant à la Société, déduction faite de la rémunération supplémentaire des preneurs fermes s'établissant à 135 000 \$, s'élèvera à environ 2 865 000 \$, et sera également affecté au remboursement partiel de la dette en cours dans le cadre des facilités de crédit et aux besoins généraux de l'entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, dont il est prévu qu'elle aura lieu avant la mi-décembre 2018, ou à toute autre date dont pourront convenir ensemble la Société et les preneurs fermes, mais qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 2018, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, la totalité des débentures offertes aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ la débenture, pour une contrepartie brute totale de 20 000 000 \$, payable en espèces à la remise par la Société des débentures. De plus, la Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui leur permet d'acheter des débentures supplémentaires d'un capital global de 3 000 000 \$, au prix d'offre, qu'ils pourront exercer à leur entière appréciation en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, dans les 30 jours suivant la date de clôture dans le but de couvrir les surallocations éventuelles et de stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation.

Les débentures sont offertes au public dans l'ensemble des provinces du Canada. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du placement, une rémunération correspondant à 4,50 % du capital global des débentures émises et vendues par la Société dans le cadre du placement, soit une rémunération totale de 900 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) payable par la Société aux preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent résilier cette convention à leur gré si certaines conditions précises sont réunies. Chacun des preneurs fermes peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les débentures, sur remise d'un avis écrit à cet effet à la Société avant la date de clôture si, avant la date de clôture : a) une ordonnance visant à interrompre ou à suspendre la négociation des titres de la Société, ou à interdire ou à restreindre le placement des débentures est délivrée, une procédure est annoncée ou amorcée dans le but de délivrer une telle ordonnance par une autorité en valeurs mobilières, une bourse de valeurs ou toute autre autorité compétente, et que cette ordonnance n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b) une enquête, une action, une poursuite ou toute autre procédure (qu'elle soit formelle ou informelle) est amorcée, envisagée ou annoncée ou une ordonnance ou une décision est délivrée ou rendue en vertu ou aux termes d'une loi ou d'un règlement applicable, ou par une autorité gouvernementale (sauf une procédure, une ordonnance ou une décision fondée exclusivement sur les activités réelles ou apparentes des preneurs fermes ou de leurs mandataires qui seraient contraires à la convention de prise ferme) ou si une modification est apportée à une loi, ou à son interprétation ou à son administration, et que, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, celle-ci a ou pourrait avoir pour effet d'interdire, de suspendre, de retarder ou de restreindre le placement, la négociation ou la négociabilité des débentures ou la négociation d'autres titres de la Société, d'y nuire ou d'avoir quelque autre incidence défavorable importante sur l'une des opérations qui précèdent; c) un événement, une action, un état, une condition ou un cas ayant des conséquences à l'échelle nationale ou internationale se produit, est adopté ou survient (ce qui comprend une catastrophe naturelle), des hostilités ou l'escalade de celles-ci, un attentat terroriste ou tout autre cataclysme ou crise ou un changement ou une situation pouvant donner lieu à un changement futur dans les conditions politiques, financières ou économiques nationales ou internationales, ou une action, une loi, un règlement, une enquête ou toute autre situation de quelque nature que ce soit qui, de l'avis de ce preneur ferme, a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante, ou influe ou pourrait raisonnablement influencer, sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de la Société et de ses filiales, collectivement, ou sur le cours, la valeur ou la

négociabilité des débentures, des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société; d) un changement important (réel, envisagé, imminent ou raisonnablement prévisible) s'est produit dans les actifs, les passifs (éventuels ou autres), la situation financière, les biens, l'entreprise, les affaires, les perspectives, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation, les bénéfices, les produits d'exploitation, les flux de trésorerie ou les capitaux de la Société ou la propriété de la Société et de l'une ou l'autre de ses filiales, collectivement, ou un changement est apporté à un fait important, qu'il se soit produit ou non dans le cours normal des activités, ou un fait important ou un changement important qui était jusqu'alors inconnu, qui a ou qui, de l'avis de ce preneur ferme, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur les actifs, les passifs (éventuels ou autres), la situation financière, les biens, les entreprises, les affaires, les perspectives, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation, les bénéfices, les produits d'exploitation, les flux de trésorerie ou les capitaux de la Société et de ses filiales, collectivement, ou sur le cours, la valeur ou la négociabilité des débentures, des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, ou pourrait faire en sorte que les acheteurs d'une quantité importante de débentures exercent leur droit en vertu des lois applicables de révoquer leur achat de débentures est découvert; ou e) l'état des marchés financiers au Canada fait en sorte que, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, les débentures ne peuvent être vendues avec profit. Si un preneur ferme n'achète pas les débentures qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes pourront le faire.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre.

Conformément à la convention de prise ferme, Accord et les membres de la direction et des administrateurs de Accord, ont convenu de s'abstenir, pendant la période qui se terminera 90 jours après la date de clôture (la « **période d'interdiction** »), sous réserve de certaines exceptions stipulées dans la convention de prise ferme : (i) d'offrir, d'émettre, de mettre en gage, de nantir, de vendre, de s'engager à vendre ou de vendre toute option ou de s'engager à acheter, d'acheter toute option ou de s'engager à vendre, d'attribuer toute option, tout droit ou tout bon de souscription relativement à l'achat, ou autrement de prêter, de transférer ou d'aliéner, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres qui peuvent être convertis ou échangés en vue d'obtenir des actions ordinaires; (ii) de conclure un swap ou un autre arrangement semblable qui transfère à un tiers, en totalité ou en partie, les répercussions économiques découlant de la propriété des actions ordinaires; ou (iii) d'annoncer son intention de faire ce qui précède.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures au prix d'offre, le prix d'offre des débentures pourra être réduit ou modifié par la suite à l'occasion, sans dépasser le prix d'offre indiqué sur la page couverture, et la différence entre le prix payé par les preneurs fermes à la Société et le prix global payé par les acquéreurs et souscripteurs des débentures viendra réduire la rémunération versée aux preneurs fermes par la Société. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la Société.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, jusqu'à la fin de la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des débentures ni d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres ou les achats autorisés par les règlements administratifs et les règles de la TSX en matière de stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres ou les achats faits pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à un niveau supérieur à celui qui se serait normalement formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment pendant la durée du placement.

Les débentures et les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. Les preneurs fermes pourraient offrir de nouveau et revendre les débentures qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme, par l'entremise des membres de leur groupe qui sont des courtiers inscrits aux États-Unis et des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933, conformément à la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières

applicables d'un État. De plus, les preneurs fermes offriront et vendront les débentures à l'extérieur des États-Unis, mais uniquement conformément au Regulation S pris en application de la Loi de 1933. En outre, la Société s'attend à émettre directement des débentures en faveur de certains actionnaires existants et d'autres initiés de la Société qui résident aux États-Unis conformément à une dispense des exigences d'inscription dans le cadre d'un placement privé en vertu de la Loi de 1933. Se reporter à la rubrique « Placement privé sans intermédiaire ». Les débentures qui seront vendues aux États-Unis seront des titres incessibles, au sens donné au terme *restricted securities* dans la Rule 144A(a)(3) prise en application de la Loi de 1933, et les débentures ne pourront être offertes, vendues ou transférées d'une autre façon que conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les débentures aux États-Unis.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à indemniser et à dégager de toute responsabilité les preneurs fermes et leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs.

Sauf dans le cas des débentures émises dans le cadre d'un placement privé sans intermédiaire, les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » par l'intermédiaire de la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances précises décrites ci-après à la rubrique « Inscription en compte, remise et forme ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des débentures (y compris les débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, y compris les actions ordinaires qui seront émises selon une prime de conversion liée à un changement de contrôle découlant d'un changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces. L'inscription sera conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription de la Société, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera.

PLACEMENT PRIVÉ SANS INTERMÉDIAIRE

En plus du placement, la Société s'attend à émettre directement, à la date de clôture, en faveur d'un nombre restreint d'actionnaires existants et d'autres initiés de la Société qui résident aux États-Unis et qui sont des « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans la Rule 501(a) du Regulation D pris en application de la Loi de 1933 (les « **investisseurs qualifiés américains** »), dans le cadre d'un placement privé et conformément à une dispense des exigences d'inscription en vertu de l'article 4(a)(2) de la Loi de 1933, des débentures d'un capital global de ● \$. Aucuns honoraires ni aucune commission ne seront payables par la Société aux preneurs fermes dans le cadre du placement privé sans intermédiaire et les preneurs fermes ne participent ni à l'émission, ni à l'offre, ni à la vente, directement ou indirectement, des débentures dans le cadre du placement privé sans intermédiaire.

Le présent prospectus simplifié ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. La clôture du placement ne sera pas conditionnelle à la clôture du placement privé sans intermédiaire.

Les acquéreurs de débentures aux termes du présent prospectus simplifié ne devraient pas présumer que les investisseurs prendront part au placement privé sans intermédiaire et devraient prendre leur propre décision en matière de placement en ce qui a trait à l'achat des débentures offertes aux termes du présent prospectus.

Veillez vous reporter à la rubrique « Emploi du produit » pour connaître la façon dont le produit net tiré du placement privé sans intermédiaire sera affecté par la Société.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le ratio de couverture par le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2018 s'établissait à 2,40.

Le ratio de couverture par le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2018, compte tenu de la réalisation du placement et du placement privé sans intermédiaire (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et de l'emploi du produit net du placement pour rembourser une partie de la dette impayée de la Société aux termes des facilités de crédit, compte tenu de tous les frais de gestion engagés ou attendus à cet effet, s'établirait à ●.

Le ratio de couverture par le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2017 s'établissait à 2,72.

Le ratio de couverture par le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2017, compte tenu de la réalisation du placement et du placement privé sans intermédiaire (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et de l'emploi du produit net du placement pour rembourser une partie de la dette impayée de la Société aux termes des facilités de crédit, compte tenu de tous les frais de gestion engagés ou attendus à cet effet, s'établirait à ●.

Les ratios de couverture par le résultat présentés ci-dessus ont été établis conformément aux exigences canadiennes en matière d'informations à fournir, à l'aide de l'information financière préparée conformément aux IFRS. Le bénéfice net utilisé pour calculer les ratios de couverture par le résultat ci-dessus suppose qu'aucun résultat additionnel ne découlera du produit net du placement ni du placement privé sans intermédiaire.

La couverture par le résultat correspond au bénéfice net de la Société compte non tenu des coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat, divisé par les coûts d'emprunt. Les ratios de couverture par le résultat ci-dessus comprennent les coûts d'emprunt de tous les emprunts bancaires et de l'ensemble de la dette impayée de la Société aux fins du calcul, en supposant que le montant total du principal de ces emprunts ou de cette dette, s'il y a lieu, compte tenu de l'incidence du placement et du placement privé sans intermédiaire, serait considéré comme une dette et que les coûts d'emprunts seraient considérés comme des charges d'intérêts dans les états financiers de la Société.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

La description des débentures qui suit constitue un résumé de leurs principales caractéristiques. Ce résumé ne se veut pas exhaustif, et est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Les expressions et les termes employés dans le résumé seront définis dans l'acte de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements, il convient de se reporter à l'acte de fiducie. Après sa signature, l'acte de fiducie pourra être consulté aux bureaux de la Société, puis sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

Les débentures offertes dans les présentes seront créées et émises aux termes de l'acte de fiducie.

Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ ou en multiples de cette somme. Les débentures porteront la date de la clôture à moins d'avoir été préalablement converties, remboursées ou achetées, tel qu'il est décrit ci-après, elles viendront à échéance le 31 décembre 2023. Le capital des débentures est payable à l'échéance en liquidités ou, au gré de la Société et sous réserve du respect de certaines conditions, en actions ordinaires librement négociables ou en une combinaison de liquidités et d'actions ordinaires librement négociables, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Mode de paiement » ci-après. Les débentures seront payables au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire pour les débentures.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission à un taux annuel de ● % payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2019 aux titulaires inscrits à la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvrable précédant chacune de ces dates. Le premier versement de l'intérêt comprendra l'intérêt cumulé entre la date de clôture, inclusivement, et le 30 juin 2019, exclusivement. Si la date de clôture a lieu le ● décembre 2018, le premier versement de l'intérêt, payable le 30 juin s'établira à ● \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Chaque versement de l'intérêt sur les débentures comprendra l'intérêt cumulé au cours de la période débutant le jour précédant la date de versement de l'intérêt, inclusivement (ou, s'il n'y a pas encore eu d'intérêt cumulé, à la date d'émission initiale des débentures), et se terminant le jour précédant la date de versement de l'intérêt pertinente, inclusivement (ou la date du rachat ou de l'achat, selon le cas). Un paiement qui est prévu à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant. L'intérêt pour toutes les périodes sera calculé en fonction d'une année de 360 jours comptant 12 mois de 30 jours.

Rang et subordination

Les débentures seront des obligations directes subordonnées non garanties de la Société qui seront de rang égal les unes par rapport aux autres et seront subordonnées à toute autre dette de premier rang garantie et à toute dette de premier rang non garantie existantes ou futures de la Société, notamment à tous les comptes créditeurs des créanciers commerciaux, et seront de rang égal à toute dette future subordonnée non garantie de la Société, sauf si

les lois applicables le prévoient autrement, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'acte de fiducie ne contraindra pas la Société ou ses filiales à engager des dettes supplémentaires ni à hypothéquer, à mettre en gage ou à grever d'une sûreté ses biens pour pouvoir contracter d'autres dettes ou d'autres passifs.

Les paiements par la Société aux termes des débentures, qu'il s'agisse d'un remboursement du capital, du paiement de la prime, le cas échéant, ou du versement de l'intérêt sur les débentures, notamment, seront subordonnés et leur droit de paiement sera reporté, comme le prévoit l'acte de fiducie, après le règlement intégral préalable de toutes les dettes de premier rang de la Société. Le terme « **dette de premier rang** » de la Société sera défini dans l'acte de fiducie de la façon suivante : a) la dette de la Société et de ses filiales découlant des emprunts (compte tenu de l'encours de la dette liée aux facilités de crédit); b) les obligations de la Société et de ses filiales attestées par des obligations, des débentures, des notes ou d'autres instruments semblables; c) les obligations de la Société et de ses filiales découlant d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris le paiement et le remboursement des obligations à l'égard de celles-ci) ou encore les indemnités accordées à l'égard de celles-ci; d) les obligations de la Société et de ses filiales découlant d'un contrat de swap, de couverture ou d'autres contrats ou arrangements semblables; e) les obligations de la Société ou de ses filiales dans le cadre des cautionnements (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie), des indemnités, des garanties et des lettres d'accord présumé exécutoires ou les autres obligations éventuelles découlant de la dette de premier rang ou les autres obligations d'une autre personne qui pourraient normalement constituer une dette de premier rang au sens de la présente définition; f) toutes les dettes de la Société ou de ses filiales attestant le prix d'achat différé d'un bien, dont les hypothèques sur prix d'achat; g) l'ensemble des crédits-bail et des contrats de location-exploitation; h) les comptes créditeurs des créanciers commerciaux; i) tous les renouvellements, toutes les prolongations et tous les refinancements de l'un ou l'autre des éléments susmentionnés; j) tous les intérêts cumulés et non versés, tous les frais et les autres montants découlant des éléments susmentionnés; et k) tous les coûts et toutes les charges engagés par le porteur d'une dette de premier rang ou pour son compte afin d'exiger le paiement de cette dette de premier rang ou de recouvrer son montant, notamment en exigeant le paiement d'une sûreté dont elle est grevée; toutefois, il demeure entendu que le terme « **dette de premier rang** » ne comprendra pas une dette qui serait normalement considérée comme une dette de premier rang si elle est expressément réputée être de rang inférieur ou égal aux débentures.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou de toute autre procédure similaire visant la Société, ses biens ou ses actifs, ou qu'en cas de procédure amorcée en vue de la liquidation ou de la dissolution ou de toute autre dissolution volontaire de la Société, entraînant ou non son insolvabilité ou sa faillite, ou l'ordonnancement des actifs et du passif de la Société, les porteurs de la dette de premier rang seront payés intégralement avant que les titulaires de débentures ne puissent recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces, en biens ou en titres, qui pourrait être exigible dans l'un ou l'autre de ces cas relativement aux débentures ou à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte prévoira en outre que, tant que la dette de premier rang n'aura pas été remboursée intégralement, la Société n'effectuera aucun paiement (dans le cadre de l'achat de débentures, par suite d'un changement de contrôle ou autrement), sauf en ce qui concerne les paiements de l'intérêt en espèces planifiés, dans la mesure où aucun défaut ni aucun cas de défaut ne se sera produit aux termes de la dette de premier rang ou ne pourra y être attribuable, et que les titulaires de débentures n'auront pas le droit de demander, d'entreprendre des procédures en vue de recouvrer ni de recevoir un paiement ou un avantage (qui aurait notamment pour effet d'annuler ou de regrouper des comptes de quelque façon que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures. De plus, l'acte de fiducie prévoira que la Société n'effectuera aucun paiement, et que les titulaires de débentures n'auront pas le droit de demander d'entreprendre des procédures en vue de recouvrer ni de recevoir un paiement ou un avantage (qui aurait notamment pour effet d'annuler ou de regrouper des comptes de quelque façon que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures si un tel paiement ou de telles procédures sont contraires aux modalités des débentures (telles quelles sont en vigueur à la date d'émission).

Le fiduciaire pour les débentures et la Société seront également autorisés aux termes de l'acte de fiducie (et y seront tenus, si certains titulaires de la dette de premier rang le demandent) à conclure avec un titulaire de dette de premier rang des conventions de subordination au nom des titulaires des débentures.

Rachat facultatif

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2021, sauf dans certains cas précis par suite d'un changement de contrôle. À compter du 31 décembre 2021, et à tout moment avant le 31 décembre 2022, la Société pourra racheter les débentures, à son gré, en totalité ou en partie à l'occasion, sur présentation d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts cumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat,

exclusivement, à condition que le cours du marché corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. Le terme « **cours du marché** » sera défini dans l'acte de fiducie, en règle générale, comme la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date en cause. Si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, il conviendra d'utiliser, pour les besoins de ce calcul, les données de la bourse ou du marché principal sur lequel les actions ordinaires sont inscrites ou affichées ou, si aucun cours n'est disponible, le cours du marché correspondra à la juste valeur de une action ordinaire, telle que l'aura raisonnablement établie le conseil d'administration de la Société.

À compter du 31 décembre 2022 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débentures, à son gré, en totalité ou en partie à l'occasion, sur présentation d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts cumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Si un titulaire de débentures exerce son droit de conversion après que la Société aura remis un avis de rachat, il aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il recevrait à la conversion, l'intérêt cumulé et non versé pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt à la date de conversion, exclusivement.

Si les débentures ne sont pas rachetées en totalité, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures à racheter de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

Privilège de conversion

Les titulaires des débentures pourront convertir leurs débentures en actions ordinaires à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates à survenir parmi les suivantes : (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elles font l'objet d'un appel aux fins de rachat, le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le rachat des débentures; ou (iii) si la Société est tenue d'offrir de racheter ces débentures dans le cadre d'une offre d'achat liée à un changement de contrôle, le jour ouvrable précédant la date de paiement selon un ratio de conversion initial de ● actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 \$ du capital des débentures (ce qui correspond à un prix de conversion initial d'environ ● \$ par action ordinaire). Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie à une date de versement de l'intérêt ou dans les cinq jours ouvrables qui la précéderont. Le prix de conversion pourrait être rajusté, notamment dans les cas décrits ci-dessous.

Si une débenture est remise aux fins de conversion à une date de versement de l'intérêt ou pendant la période de cinq jours ouvrables qui précède cette date, la ou les personnes qui ont le droit de recevoir les actions ordinaires à l'égard de la débenture remise aux fins de conversion ne deviendront les porteurs inscrits des actions ordinaires en cause que le jour ouvrable qui suivra une telle date de versement de l'intérêt et, pour plus de certitude, tout intérêt payable sur ces débentures sera porté au compte du ou des titulaires inscrits de ces débentures à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres en cause.

Une débenture à l'égard de laquelle un titulaire aura accepté un avis relatif à une offre d'achat liée à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui oblige la Société à racheter la débenture en question, ne pourra être remise aux fins de conversion que si cet avis est retiré conformément à l'acte de fiducie. Un titulaire pourra convertir une partie de ses débentures dans la mesure où la conversion des débentures est faite en multiples entiers de 1 000 \$ du capital des débentures. Un titulaire de débentures qui aurait normalement le droit de recevoir une fraction d'actions ordinaires recevra un montant en espèces correspondant à cette fraction d'actions ordinaires multiplié par le cours du marché à la date de conversion.

Le prix de conversion des débentures ne sera pas rajusté pour les distributions ou les dividendes (sauf tel qu'il est indiqué ci-après) sur les actions ordinaires devant être émises à la conversion ni pour l'intérêt cumulé sur les débentures remises aux fins de conversion. Toutefois, le titulaire qui convertira ses débentures aura le droit de recevoir, en sus du nombre d'actions ordinaires applicable, l'intérêt cumulé et non versé sur ces débentures pour la période allant jusqu'à la date de conversion, exclusivement, à compter de la dernière date de versement de l'intérêt inclusivement. Il demeure entendu que le versement de l'intérêt, qu'il soit versé sous la forme d'une somme ou en actions ordinaires, par suite de l'exercice du choix de versement de l'intérêt en actions (au sens donné à ce terme dans les présentes) pourra, au gré de la Société, être effectué à la date de versement de l'intérêt prévue qui suivra la date de conversion.

Le prix de conversion ne sera pas rajusté en fonction de l'intérêt cumulé. Sous réserve des dispositions qui y sont énoncées, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment par ce qui suit (sans double emploi) :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution d'actions ordinaires à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires sous la forme d'un dividende, d'une distribution ou autrement;
- c) le versement à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires d'un dividende ou d'une distribution en espèces dont le montant est supérieur à 0,40 \$ par année (un « **dividende autorisé** »);
- d) l'émission en faveur de l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acheter des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires à un prix correspondant à moins de 95 % du cours du marché des actions ordinaires à ce moment;
- e) la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de titres, de titres de créance ou d'autres actifs (à l'exception d'un dividende autorisé);
- f) le paiement à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires d'une contrepartie en espèces ou d'une autre contrepartie dans le cadre d'une offre publique de rachat visant les actions ordinaires présentée par la Société ou l'une de ses filiales, dans la mesure où la valeur marchande de ce paiement ou de cette contrepartie est supérieure au cours du marché à la date d'expiration d'une telle offre publique de rachat.

Pour obtenir une description du traitement fiscal du revenu canadien réservé à un titulaire de débentures qui reçoit des actions ordinaires après avoir converti ses débentures, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si la Société verse un dividende ou une distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires par prélèvement sur son capital-actions, ou toute autre participation semblable dans une filiale ou une autre entité de la Société, le prix de conversion sera rajusté pour tenir compte de la valeur marchande des titres ainsi distribués par rapport à la valeur marchande des actions ordinaires, dans chaque cas, en fonction de la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré de ces titres pour la période de vingt jours de bourse consécutifs débutant le cinquième jour de bourse suivant la date à laquelle la « négociation sans dividende » aura débuté à l'égard de ces dividendes ou de ces distributions à la TSX ou à toute autre bourse de valeurs ou tout autre marché national ou régional à la cote duquel les titres seront alors inscrits ou affichés aux fins de négociation. Aucun rajustement du prix de conversion ne sera effectué si la Société verse une distribution équivalente aux titulaires des débentures.

Il n'y aura pas de rajustement au prix de conversion à l'égard de tout événement décrit aux points b), d), e) ou f) ci-dessus si, sous réserve du consentement écrit préalable de la TSX, les titulaires des débentures sont autorisés à participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. En outre, la Société ne sera pas tenue de rajuster le prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements le modifie d'au moins 1 %. Toutefois, la Société reportera prospectivement tous les rajustements inférieurs à 1 % du prix de conversion et en tiendra compte au moment de déterminer ultérieurement si des rajustements sont requis.

Si, après l'émission des débentures, il se produit (i) un reclassement des actions ordinaires ou une restructuration du capital de la Société; (ii) un regroupement, une fusion, un arrangement prévu par la loi, un échange d'actions exécutoire, une acquisition de la Société ou tout autre regroupement d'entreprises dans le cadre duquel les actions ordinaires seraient converties en liquidités, en titres ou en une autre forme de biens ou acquises en échange de liquidités, de titres ou de toute autre forme de biens; ou (iii) la vente ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Société au profit d'une personne (à l'exception d'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société) ou la liquidation ou la dissolution de la Société, à la prise d'effet de l'opération en cause, le droit de convertir des débentures en actions ordinaires sera remplacé par un droit de la convertir en nature et de toucher une somme, en un nombre de titres ou en une quantité d'autres biens que le titulaire aurait normalement reçus s'il avait converti ses débentures immédiatement avant la date de prise d'effet de l'opération. La Société sera tenue d'aviser par écrit les titulaires des débentures au moins 40 jours avant l'heure de

prise d'effet d'une telle opération et devra le faire par voie de communiqué précisant la contrepartie en échange de laquelle les débentures pourront être converties après l'heure de prise d'effet de l'opération.

Malgré ce qui précède, si le titulaire d'une débenture avait normalement le droit de recevoir, à la conversion de cette débenture, un bien (y compris des liquidités) ou des titres qui ne constituent pas des « titres autorisés » pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 (une « **contrepartie non admissible** »), il n'aura pas le droit de recevoir cette contrepartie non admissible et la Société ou la société qui l'aura remplacée ou son acquéreur, selon le cas, aura le droit (au gré de la Société ou de la société qui l'aura remplacée ou de son acquéreur, selon le cas) de remettre au titulaire en cause ces « titres autorisés » pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008, à condition que sa valeur marchande (telle qu'elle aura été établie de façon concluante par le conseil d'administration de la Société) corresponde à la valeur marchande de cette contrepartie non admissible.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en cours (une « **offre d'achat liée à un changement de contrôle** ») de la date (la « **date d'achat en cas de changement de contrôle** ») qui tombera trente jours ouvrables après la date de la présentation de cette offre, à un prix d'achat correspondant à 100 % du capital des débentures, majoré des intérêts cumulés et non versés sur celles-ci (le « **prix d'achat en cas de changement de contrôle** »), à la date d'achat, exclusivement. Si la date d'achat tombe après une date de clôture des registres mais à une date de versement de l'intérêt ou avant une date de versement de l'intérêt, l'intérêt qui sera payable à cette date sera payé au titulaire inscrit des débentures à la date de clôture des registres pertinente.

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société sera tenue de remettre au fiduciaire pour les débentures, et le fiduciaire pour les débentures sera tenu de remettre cet avis à tous les titulaires inscrits de débentures, de la façon prévue dans l'acte de fiducie, un avis écrit indiquant, entre autres, qu'un changement de contrôle s'est produit et énonçant les modalités d'une offre d'achat liée à un changement de contrôle.

Si les titulaires d'au moins 90 % du capital global des débentures en cours à la date de la remise par le fiduciaire pour les débentures de l'avis de changement de contrôle ont déposé leurs débentures auprès de la Société en réponse à une offre d'achat liée à un changement de contrôle, la Société pourra racheter toutes les débentures restantes au prix d'achat en cas de changement de contrôle. L'avis faisant état d'un tel rachat devra être donné par la Société au fiduciaire pour les débentures dans les dix jours suivant l'expiration de l'offre d'achat liée à un changement de contrôle, et, dans les meilleurs délais par la suite, par le fiduciaire pour les débentures aux titulaires des débentures qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre d'achat liée à un changement de contrôle. Si la Société exerce son droit de rachat des débentures restantes, les droits prévus dans les modalités des débentures pour un titulaire qui n'aura pas déposé ses débentures auprès de la Société en réponse à l'offre d'achat liée à un changement de contrôle s'éteindront avec prise d'effet à la date de l'offre d'achat liée à un changement de contrôle.

Aux termes de l'acte de fiducie, un « **changement de contrôle** » de la Société sera réputé avoir eu lieu après l'émission initiale des débentures lorsque surviendra : (i) un événement en raison ou par suite duquel une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement-62-104** ») (un tel groupe, un « **groupe** »), acquiert, directement ou indirectement, le droit d'exprimer plus de 50 % des voix qui seraient normalement exprimées à une assemblée générale des actionnaires de la Société; ou en cas (ii) de remise, de transfert, de vente, de location ou d'une autre aliénation, directement ou indirectement, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs et des biens de la Société et de ses filiales, globalement, en faveur d'une autre personne sans lien de dépendance ou du groupe.

La Société pourrait, dans l'avenir, réaliser certaines opérations, notamment des restructurations du capital, qui pourraient ne pas être considérées comme un changement de contrôle pour les besoins de l'acte de fiducie, mais qui feraient augmenter l'encours de la dette de la Société ou de ses filiales.

Malgré ce qui précède, la capacité de la Société d'acheter des débentures advenant un changement de contrôle est limitée par les modalités de la convention de crédit et de l'acte de fiducie. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Changement de contrôle » et « Emprunts importants ».

Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces

Outre l'obligation de la Société de présenter une offre d'achat liée à un changement de contrôle advenant un changement de contrôle, s'il survient un changement de contrôle dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires (ou tous les autres titres découlant de la réorganisation, du reclassement ou de toute autre modification des actions ordinaires dans le cadre du changement de contrôle) correspondent à (l'un ou l'autre des points a) à e) constitue un « **changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces** » :

- a) des liquidités, à l'exclusion d'un paiement en espèces en remplacement d'une fraction d'actions ordinaires, et d'un paiement en espèces effectué à l'égard du droit à la juste valeur d'un dissident;
- b) des parts de fiducies, des parts de société en commandite ou d'autres titres de participation dans une fiducie, une société en commandite ou une autre entité semblable;
- c) des titres de participation qui ne sont pas négociés ou qui ne doivent pas être négociés immédiatement après la réalisation de ces opérations à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;
- d) d'autres biens qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue et dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations;
- e) toute combinaison de la contrepartie décrite aux points a) à d) qui précèdent,

sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation, pendant la période débutant dix jours de bourse avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle et se terminant 30 jours après la date de la présentation d'une offre d'achat liée à un changement de contrôle, les titulaires de débentures auront le droit de convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement le droit de recevoir, tel qu'il est décrit à la rubrique « Privilège de conversion » ci-dessus, un nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$, tel qu'il est décrit ci-dessous (la « **prime d'indemnisation** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures constituant la prime d'indemnisation sera établi conformément au tableau figurant ci-dessous et sera calculé en fonction de la date de prise d'effet du changement de contrôle (la « **date de prise d'effet** ») et du cours (le « **cours de l'action** ») payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires ne reçoivent qu'une somme dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle, le cours de l'action sera réputé correspondre à la somme payée pour chaque action ordinaire, sinon, le cours de l'action correspondra au cours du marché calculé immédiatement avant la date de prise d'effet.

Le tableau suivant indique la prime d'indemnisation qui serait versée pour chaque cours de l'action et chaque date de prise d'effet hypothétiques, exprimée sous forme d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. Par souci de clarté, il convient de préciser que la Société ne sera pas tenue de payer la prime d'indemnisation qu'en émettant des actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas et par suite de la réalisation de certains types d'opérations décrites à la rubrique « Privilège de conversion » ci-dessus.

Prime d'indemnisation liée à un changement de contrôle (nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures)

Date de prise d'effet	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$
●	●	●	●	●	●	●	●	●
●	●	●	●	●	●	●	●	●

Date de prise d'effet	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$	● \$
●	●	●	●	●	●	●	●	●
●	●	●	●	●	●	●	●	●

Le cours de l'action et la date de prise d'effet réels pourraient ne pas figurer dans le tableau, auquel cas :

- si le cours de l'action réel à la date de prise d'effet se situe entre deux cours de l'action du tableau qui précède ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates de prise d'effet du tableau qui précède, la prime d'indemnisation sera établie en utilisant la méthode d'interpolation linéaire entre les primes d'indemnisation des deux cours de l'action et des deux dates de prise d'effet du tableau en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;
- si le cours de l'action à la date de prise d'effet est supérieur à ● \$ par action ordinaire, sous réserve de certains rajustements, dont il est question ci-dessous, la prime d'indemnisation sera nulle;
- si le cours de l'action à la date de prise d'effet est inférieur à ● \$ par action ordinaire, sous réserve de certains rajustements, dont il est question ci-dessous, la prime d'indemnisation sera nulle.

Les cours de l'action qui figurent dans la première rangée du tableau ci-dessus seront rajustés à toute date à laquelle le prix de conversion des débentures sera également rajusté. Les cours de l'action rajustés correspondront aux cours par action applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par une fraction dont le dénominateur correspondra au prix de conversion qui s'appliquait avant le rajustement ayant donné lieu au rajustement du prix par action, et le numérateur, au prix de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même façon que le prix de conversion, tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Privilège de conversion », sauf par un rajustement du prix de conversion effectué en ajoutant la prime d'indemnisation, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Mode de paiement

Au rachat ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en versant au fiduciaire pour les débentures, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, la somme requise pour rembourser le capital de ces débentures. Sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation et à condition qu'il ne se soit produit aucun cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, la Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures, au rachat ou à l'échéance, au moyen, en totalité ou en partie, de l'émission d'actions ordinaires. L'intérêt cumulé et non versé sera réglé en espèces.

Le nombre d'actions ordinaires qu'un titulaire aura le droit de recevoir pour chaque débenture qu'il détient sera établi en divisant le capital des débentures qui doivent faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, selon le cas, et qui doivent être payées en actions ordinaires, par 95 % du cours du marché. Aucune fraction d'actions ordinaires ne sera émise au rachat ou au remboursement à l'échéance; toutefois, en lieu et place de fractions d'actions ordinaires, la Société règlera les participations fractionnaires au moyen d'un paiement en espèces correspondant à la fraction d'actions ordinaires multipliée par le cours du marché.

La Société ne pourra s'acquitter de son obligation de payer le capital d'une débenture en émettant des actions ordinaires que si elle remplit les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que certaines autres conditions stipulées dans l'acte de fiducie avant la date d'échéance ou la date de rachat, selon le cas, notamment les conditions suivantes :

- aucun cas de défaut ne doit s'être produit aux termes de l'acte de fiducie;
- les actions ordinaires devant être émises au rachat ou au remboursement à l'échéance des débentures ne doivent pas être soumises à une « période de restriction » ni à une « période d'acclimatation » au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « **Règlement 45-102** »), sauf dans le cadre du « placement d'un bloc de contrôle » (au sens donné à

ce terme dans le Règlement 45-102) ou d'une opération ou d'une série d'opérations consécutives au placement d'un bloc de contrôle;

- c) les actions ordinaires devant être émises au rachat ou au remboursement à l'échéance des débentures doivent être inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs nationale ou encore à la cote d'un système de cotation entre courtiers d'une association autorisée de négociation de titres à l'échelle nationale.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies (ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation) par un titulaire de débentures avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente, la Société règlera intégralement le paiement exigible en espèces. Si la Société choisit de régler un montant payable au rachat des débentures au moyen de l'émission d'actions ordinaires, la Société informera les titulaires des débentures de ce choix dans l'avis de rachat pertinent. Si la Société choisit de régler un montant payable au remboursement ou à l'échéance des débentures au moyen de l'émission d'actions ordinaires, elle devra aviser de ce choix les titulaires des débentures au plus tard 60 jours et au plus tôt 40 jours avant la date de paiement.

La Société ne sera pas autorisée à modifier la forme ou les pourcentages de la contrepartie devant être versée en échange des débentures une fois qu'elle aura donné l'avis requis aux titulaires des débentures, sauf tel qu'il est décrit dans le paragraphe précédent. Lorsque la Société aura calculé le nombre réel d'actions ordinaires payables en utilisant la méthode de calcul décrite ci-dessus, elle publiera un communiqué par l'intermédiaire d'une agence de transmission nationale.

Comme le cours du marché sera établi avant la date de paiement applicable, les titulaires des débentures devront assumer le risque du marché en ce qui a trait à la valeur des actions ordinaires qu'ils recevront de la date de l'établissement de ce prix à la date de paiement.

La Société ne pourra, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, une subdivision des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, une reclassification ou toute opération semblable dans le cadre de laquelle :

- a) le nombre de titres à émettre;
- b) le prix d'émission, de conversion ou d'échange des titres;
- c) les biens ou les liquidités qui seront distribués ou répartis,

sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de verser le capital des débentures sous forme d'actions ordinaires, ou (ii) le cours du marché établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du versement du capital des débentures sous forme d'actions ordinaires, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points (i) ou (ii), s'il y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement.

Option de versement de l'intérêt

La Société pourra choisir sur remise d'un avis (l'« **avis relatif au versement de l'intérêt en actions** »), à l'occasion et sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément aux approbations des organismes de réglementation, à condition qu'aucun cas de défaut ne subsiste aux termes de l'acte de fiducie, de se dégager de son obligation de verser l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation de versement de l'intérêt** ») à une date de versement de l'intérêt (notamment après la conversion, au rachat ou à l'échéance) en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures pour se dégager d'une partie ou de la totalité de l'obligation de versement de l'intérêt, tel qu'il est prévu dans l'acte de fiducie (le « **choix de versement de l'intérêt en actions** »), ou encore une combinaison des éléments qui précèdent et des liquidités. L'acte de fiducie prévoira que, une fois que ce choix aura été fait, le fiduciaire pour les débentures : (i) acceptera la livraison des actions ordinaires de la part de la Société; (ii) règlera la vente de ces actions ordinaires pour le compte de la Société, tel que la Société le déterminera selon son pouvoir discrétionnaire absolu par l'entremise des banques d'investissement, des courtiers ou des négociants désignés par la Société dans l'avis relatif au versement de l'intérêt en actions selon le prix qui figure sur l'avis en question; (iii) investira le produit de ces ventes sur les directives de la Société dans des obligations à court terme autorisées du gouvernement canadien qui viendront à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable; (iv) affectera le produit tiré de ces obligations, en plus de tout produit tiré de la vente des actions ordinaires qui n'aura pas été investi tel qu'il est susmentionné, au règlement de l'obligation de versement de

l'intérêt à l'égard de laquelle le choix de versement de l'intérêt en actions aura été fait; (v) remettra une tranche suffisante du produit aux titulaires de débentures afin de régler une partie ou la totalité de l'obligation de versement de l'intérêt, tel qu'indiqué dans l'avis relatif au versement de l'intérêt en actions de la Société; et (vi) prendra toutes les autres mesures nécessaires à cet égard, selon les directives que la Société lui donnera, à son entière discrétion, à condition qu'il y consente.

L'acte de fiducie prévoira la marche à suivre par la Société et le fiduciaire pour les débentures afin de donner effet au choix de versement de l'intérêt en actions.

Ni le fait que la Société exerce le choix de versement de l'intérêt en actions ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires : (i) ne fera en sorte que les titulaires des débentures n'aient pas le droit de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, un montant en espèces qui, au total, correspondra à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt; ou (ii) n'autorisera ces titulaires à recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt.

Achat aux fins d'annulation

La Société pourra, dans la mesure où les lois applicables l'y autorisent, à tout moment, acheter des débentures sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat, à un prix convenu, ou aux termes d'un contrat de gré à gré. Les débentures achetées par la Société seront remises au fiduciaire pour les débentures aux fins d'annulation. Les débentures remises au fiduciaire pour les débentures ne pourront pas être émises de nouveau ni revendues et seront aussitôt annulées.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débentures sera réputé s'être produit si l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous est survenue et se poursuit à l'égard des débentures : a) l'omission pendant 30 jours de payer l'intérêt exigible sur les débentures; b) l'omission de payer le capital ou la prime (que ce soit au moyen d'un paiement en espèces ou par la remise d'actions ordinaires), s'il en est, sur les débentures à la date d'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au rachat, par suite d'un changement de contrôle, par déclaration ou autrement; c) le défaut de remettre, à la date d'exigibilité, des actions ordinaires ou une autre contrepartie, notamment une prime d'indemnisation, payable à la conversion à l'égard des débentures, si ce défaut persiste pendant 15 jours; d) le défaut d'honorer ou de remplir un autre engagement ou une autre condition de l'acte de fiducie et le défaut de remédier à ce défaut (ou d'obtenir une renonciation à cet égard) pendant une période de 30 jours suivant la remise, à la Société, d'un avis écrit de la part du fiduciaire pour les débentures ou des titulaires d'au moins 25 % du capital global des débentures de la Société en cours à ce moment faisant état de ce défaut et demandant à la Société d'y remédier ou d'obtenir une renonciation à cet égard; e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Société ou de toute filiale importante (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; f) le défaut par la Société de déposer une offre d'achat liée à un changement de contrôle dans les 30 jours qui suivent l'apparition d'un changement de contrôle; ou g) si un cas de défaut survient ou se poursuit aux termes d'un acte, d'une convention ou d'un autre effet attestant ou régissant la dette contractée relativement aux emprunts (à l'exception d'une dette sans recours) de la Société ou de l'une de ses filiales importantes et que, en raison de ce cas de défaut (i) la tranche de la dette contractée relativement aux emprunts qui est supérieure à 10 millions de dollars (ou l'équivalent dans une autre monnaie) devient échue et exigible avant la date à laquelle elle aurait normalement été échue et exigible; et (ii) les porteurs de cette dette sont autorisés à faire exécuter et ont commencé à faire exécuter la sûreté qu'ils détiennent sur celle-ci (s'il y a lieu) ou à exercer tout autre recours de créancier afin de recouvrer le montant de cette dette. Si un cas de défaut est survenu et se poursuit, le fiduciaire pour les débentures pourra, à son appréciation, et devra, à la demande des titulaires d'au moins 25 % du capital global des débentures alors en cours, déclarer le capital des débentures en cours et l'intérêt cumulé sur celles-ci immédiatement exigible et payable. Dans certains cas de faillite ou d'insolvabilité, le capital des débentures, ainsi que l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci jusqu'à ce que ce cas survienne, sera automatiquement exigible et payable. Dans certains cas, les titulaires de plus de 50 % du capital des débentures alors en cours pourront, au nom des titulaires de l'ensemble des débentures, renoncer à un cas de défaut ou encore annuler toute déclaration de la sorte, ou les deux, conformément aux modalités et aux conditions que ces titulaires auront établies.

Regroupement, fusion ou vente d'actifs

L'acte de fiducie stipulera que la Société ne pourra, sans le consentement préalable des titulaires de débentures, ni se regrouper ni fusionner avec une personne, ni vendre, céder, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses

biens et de ses actifs à une autre personne (à l'exception d'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société), sauf :

- a) si la personne qui est issue de l'opération en cause, qui subsiste par suite de celle-ci, qui est prorogée ou qui est le bénéficiaire du transfert est une société par actions constituée sous le régime des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique ou encore du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et que cette société par actions (s'il ne s'agit pas de la Société) assume expressément toutes les obligations de la Société relativement aux débentures et aux termes de l'acte de fiducie;
- b) si, par suite de l'opération en cause, il ne s'est produit et il ne persiste aucun cas de défaut ni aucune situation qui, après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai, ou les deux, serait considérée comme un cas de défaut;
- c) si les autres conditions décrites dans l'acte de fiducie sont remplies;

toutefois, la vente, la cession, le transfert ou la location (que ce soit dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations) des biens ou des actifs d'une ou de plusieurs filiales de la Société (à l'exception de la Société ou d'une autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société) qui, si ces biens ou ces actifs étaient détenus en propriété directe par la Société, constitueraient la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société, sur une base consolidée, sera réputé correspondre à la vente, à la cession, au transfert ou à la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société.

À la satisfaction des obligations de la Société par cette société par actions dans un tel cas, sous réserve de certaines exceptions, la Société sera dégagée de toutes les obligations qui lui incombent relativement aux débentures et aux termes de l'acte de fiducie. Bien que de telles opérations soient permises aux termes de l'acte de fiducie, si certaines des opérations susmentionnées sont réalisées, elles pourraient constituer un changement de contrôle, ce qui obligerait la Société à offrir d'acheter les débentures de la façon décrite ci-dessus. La satisfaction des obligations de la Société relativement aux débentures et aux termes de l'acte de fiducie par cette société par actions pourrait être réputée, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, constituer une cession des débentures contre de nouvelles débentures par leurs titulaires, ce qui pourrait entraîner la constatation d'un gain ou d'une perte à cette fin et déclencher d'autres incidences fiscales défavorables éventuelles pour les titulaires de débentures. Les titulaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'une telle situation.

Retenues fiscales

Les versements effectués par la Société relativement aux débentures seront exempts de retenue et de déduction relativement à l'impôt, aux droits, aux prélèvements, aux taxes, aux cotisations ou à toute autre charge gouvernementale (y compris les pénalités, les intérêts et les autres obligations s'y rattachant) imposés ou prélevés par l'autorité gouvernementale ayant un pouvoir d'imposition ou pour le compte de cette autorité (des « **retenues fiscales** »), à moins que la Société soit tenue de prélever ou de déduire des retenues fiscales conformément à la loi ou à l'interprétation ou à l'administration de la loi.

Pour plus de certitude, si la Société est tenue en vertu des lois ou conformément à leur interprétation ou à leur administration de retenir ou de déduire un montant relativement à des retenues fiscales dans le cadre d'un paiement devant être effectué par l'émission d'actions ordinaires, la Société pourra retenir et liquider sans délai le nombre d'actions ordinaires nécessaires pour respecter ses obligations de retenue et de remise.

Modification de l'acte de fiducie

Les droits des titulaires des débentures ainsi que des autres séries de débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie pourraient être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, l'acte de fiducie renfermera notamment des dispositions qui rendront exécutoires pour l'ensemble des titulaires de débentures toutes les résolutions adoptées aux assemblées des titulaires de débentures par les voix exprimées à ces assemblées par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débentures en cours à ce moment qui assistaient en personne à l'assemblée ou qui y étaient représentés par procuration, ou par des actes écrits signés par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification exigera plutôt, ou également, le consentement des titulaires du pourcentage requis de débentures pour chaque série précisément visée.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie renfermera des dispositions précisant que, si une offre est présentée pour les débentures et que cette offre est une offre publique d'achat visant les débentures au sens du Règlement 62-104 et que les titulaires d'au moins 90 % du capital global des débentures en cours à ce moment (à l'exception des débentures détenues à la date de la présentation de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou les membres du même groupe que lui ou les personnes avec qui il a des liens ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes) sont prises en livraison par l'initiateur et que celui-ci en règle le prix, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les titulaires de débentures qui n'ont pas accepté l'offre, conformément aux modalités établies par l'initiateur.

Exécution des obligations prévues dans l'acte de fiducie

La Société pourra s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie et s'en dégager dans certains cas, notamment en remettant au fiduciaire pour les débentures toutes les débentures en cours aux fins d'annulation ou en déposant auprès du fiduciaire pour les débentures, ou de l'agent de paiement, selon le cas, après que les débentures seront devenues exigibles et payables, que ce soit à la date d'échéance prévue, à une date de rachat, à une date d'achat ou à une date d'achat en cas de changement de contrôle, ou encore par suite d'une conversion ou d'une autre opération, un montant en espèces ou des actions ordinaires (selon le cas, conformément aux modalités de l'acte de fiducie) dont la valeur suffit à couvrir le prix de toutes les débentures en cours et à régler tous les autres montants exigibles aux termes de l'acte de fiducie.

Calculs relatifs aux débentures

Il incombe à la Société de faire tous les calculs qui sont prévus dans l'acte de fiducie, y compris l'établissement du cours du marché. La Société fera tous ces calculs de bonne foi et, en l'absence d'erreur manifeste, ceux-ci seront définitifs et lieront les titulaires de débentures et le fiduciaire pour les débentures. La Société fournira un barème de ses calculs au fiduciaire pour les débentures, qui pourra se fier à leur exactitude sans vérification indépendante.

Absence de responsabilité du conseil, des administrateurs, des dirigeants, des employés, des filiales, des fondateurs et des actionnaires

Aucun ancien administrateur, dirigeant, employé ou actionnaire de la Société ou de toute société qui la remplacera, ni aucun administrateur, dirigeant ou employé en poste ni aucun actionnaire actuel de la Société ou de toute société qui la remplacera, ni aucun administrateur, dirigeant, employé ou actionnaire futur de la Société ou de toute société qui la remplacera, n'engagera, en sa qualité, sa responsabilité personnelle relativement aux obligations qui incombent à la Société relativement aux débentures ou aux termes de l'acte ni à l'égard de toute réclamation fondée sur ses obligations ou sur leur création ou en découlant. Chaque titulaire de débenture, en acceptant une débenture, renoncera à cette responsabilité et s'en dégagera. La renonciation et le dégageant font partie de la contrepartie versée en échange de l'émission des débentures.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis par les lois de la province d'Ontario et devront être interprétés conformément à celles-ci.

Inscription en compte, remise et forme

La CDS agira à titre de dépositaire des débentures qui seront émises dans le cadre du placement. Ces débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture, le fiduciaire pour les débentures fera en sorte que les débentures soient émises en faveur de la CDS et immatriculées au nom de son prête-nom.

À moins qu'il soit mis fin au système d'inscription en compte, l'acquéreur d'une participation véritable dans les débentures n'aura pas le droit de recevoir un certificat pour ses débentures ou pour les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. Les acquéreurs d'une participation véritable dans les débentures ne seront pas inscrits aux registres maintenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un adhérent.

Les participations véritables dans les débentures seront exclusivement représentées par le système d'inscription en compte, et ces participations seront attestées par des confirmations d'achat du client données par le courtier inscrit auprès duquel les débentures en cause auront été achetées conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. De plus, les inscriptions des participations dans les débentures et les transferts de débentures ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS.

À titre de titulaires indirects des débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) que les débentures ne peuvent être immatriculées à leur nom; b) qu'ils ne peuvent pas obtenir de certificats matériels attestant leur droit dans les débentures; c) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas vendre les débentures à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats matériels attestant les titres dont elles sont propriétaires; d) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas nantir les débentures.

Malgré ce qui précède, les investisseurs qualifiés américains qui achèteront des débentures directement auprès de la Société dans le cadre d'un placement privé sans intermédiaire recevront des certificats matériels portant une mention restrictive en vertu de la législation américaine et attestant leur propriété des débentures.

Toutes les participations dans les débentures seront soumises au mode de fonctionnement et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode de fonctionnement que la Société fournit seulement pour en faciliter la compréhension. Le mode de fonctionnement et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés à tout moment. Ni la Société ni les preneurs fermes n'engagent leur responsabilité relativement à ce mode de fonctionnement et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs, toutes les débentures déposées par des adhérents sont immatriculées au nom de la CDS. Le dépôt de débentures auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement à la propriété véritable. La CDS ignore qui sont les propriétaires véritables des débentures. Les registres de la CDS n'indiquent que le nom des adhérents directs au compte desquels les débentures sont créditées, et ceux-ci peuvent en être ou non les propriétaires véritables. Les adhérents demeurent responsables de la tenue des comptes relatifs aux titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des débentures sont effectués par des entrées dans les registres des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables de débentures. Les propriétaires véritables ne reçoivent aucun certificat attestant leur participation dans les débentures, sauf si le système d'inscription en compte des débentures cesse d'être utilisé.

La communication d'avis par la CDS et les autres communications aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects et par les adhérents aux propriétaires véritables est régie par les ententes intervenues entre eux, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation en vigueur au moment en cause.

La CDS ne donne pas de consentement à l'égard des débentures ni n'exerce les droits de vote s'y rattachant. Conformément à sa procédure habituelle, la CDS expédie par la poste à la Société une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de la CDS aux adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées à la date de clôture des registres (et dont le nom figure dans une liste jointe à la procuration générale).

La Société verse à la CDS tous les paiements relatifs aux débentures. La CDS a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leurs actifs respectifs figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents effectuent aux propriétaires véritables des débentures sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom d'un courtier pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en question, et non de la CDS, de la Société ou des preneurs fermes, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation qui peuvent être en vigueur.

La Société règle toutes les sommes dues au fiduciaire pour les débentures à l'égard du capital et de l'intérêt pour permettre au fiduciaire pour les débentures de faire parvenir ces fonds à la CDS. La CDS est chargée du versement de ces paiements à ses adhérents, et les adhérents sont chargés du versement de ces paiements aux propriétaires véritables des débentures.

Sur remise d'un préavis raisonnable remis à la Société, la CDS peut à tout moment cesser de fournir ses services de dépositaire des débentures. Si la CDS cesse de fournir ces services et que la Société est incapable de lui trouver un remplaçant, les investisseurs auront automatiquement une position dans les débentures, et la Société imprimera et remettra des débentures sous forme entièrement nominative et assorties d'un certificat (les « **certificats de débentures** »).

De plus, si la Société décide de cesser d'utiliser le système de transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS (ou d'un dépositaire remplaçant), elle imprimera et remettra aux investisseurs des certificats de débentures pour les débentures dont ils sont propriétaires véritables.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique au sujet de la CDS et de son système d'inscription en compte ont été obtenus de sources que la Société juge fiables, dont la CDS elle-même, mais la Société et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité relativement à leur exactitude.

Ni la Société, ni le fiduciaire pour les débentures ni les preneurs fermes n'engagent leur responsabilité ni aucune obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-noms en ce qui a trait à ce qui suit :

- l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent relativement à une participation donnée dans les débentures;
- les paiements ou la remise d'avis aux adhérents ou aux propriétaires véritables des débentures.

Paiements

L'intérêt cumulé sur les débentures sera payé directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte de la Société et envoyé par courrier affranchi au titulaire inscrit ou de toute autre manière pouvant devenir courante pour le paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat au gré de la Société, seront payés directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le paiement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, et de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, sera fait à la remise des certificats à un bureau du fiduciaire pour les débentures ou d'une autre façon mentionnée dans l'acte de fiducie.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'engagent leur responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relativement à la propriété véritable des débentures détenues par la CDS (ou son prête-nom) ou aux versements qui s'y rapportent; b) la tenue, la supervision ou la révision des registres concernant les débentures; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou à son égard figurant dans le présent prospectus simplifié et concernant les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou devant être prise à la demande d'un adhérent. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les titulaires véritables doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne les versements qui se rapportent aux débentures, effectués par la Société, ou en son nom, à la CDS.

Rapports aux titulaires de débentures

La Société doit déposer auprès du fiduciaire pour les débentures et fournir aux titulaires de débentures les documents qui doivent être envoyés à ses actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les délais prescrits par ces lois. Si la Société n'est plus assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit continuer à fournir au fiduciaire pour les débentures et aux titulaires de débentures a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, des exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels, et b) dans les 45 jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, des états financiers intermédiaires qui contiendront minimalement l'information que la Société aurait auparavant été tenue de fournir dans des rapports trimestriels aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières applicables.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries et ont priorité de rang sur les actions ordinaires. Les désignations, les privilèges, les droits, les conditions ou les interdictions relatifs à chaque catégorie d'actions peuvent être établis par le conseil d'administration de la Société. Les porteurs des actions ordinaires ont droit à un vote à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et ont le droit de recevoir des dividendes de la manière et au moment où ils sont déclarés sur les actions ordinaires. À la fermeture des bureaux le 22 novembre 2018, 8 428 542 actions ordinaires étaient en circulation et aucune action privilégiée de premier rang n'était en circulation.

VENTES OU PLACEMENT ANTÉRIEURS

Le 1^{er} novembre 2018, 118 900 actions ordinaires (les « **actions de CapX** ») ont été émises en faveur de CapX Management Corporation et de MM. James Hallene, Barrett Carlson et Eric Starr, au prix de 10,00 \$ chacune, en guise de contrepartie partielle dans le cadre de l'acquisition par Accord CapX Inc. d'une participation dans CapX réalisée en octobre 2017.

Le 1^{er} juin 2018, 1 929 actions ordinaires ont été émises en faveur de M. Jason Rosenfeld au prix de 9,33 \$ chacune.

Au cours de l'exercice 2018, 213 609 attributions (les « **attributions dans le cadre du RILT** ») ont été octroyées aux membres de l'équipe de direction de la Société dans le cadre du régime incitatif à long terme de la Société (le « **RILT** »). Le nombre d'actions ordinaires qui seront émises relativement à une attribution dans le cadre du RILT en cours au cours d'un exercice donné ne pourra être déterminé avant la fin de la période d'acquisition des droits de l'attribution (soit le 31 décembre 2020 pour l'attribution dans le cadre du RILT de 2018) puisque le prix d'achat des actions ordinaires qui seront émises dans le cadre de ce régime est fondé sur le cours moyen pondéré calculé sur une période de dix jours de bourse des actions ordinaires avant la fin de la période d'acquisition des droits, et le coefficient de paiement du rendement des capitaux propres ne seront pas connus avant la fin de la période d'acquisition des droits. Toutefois, on prévoit que le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises annuellement relativement à l'attribution dans le cadre du RILT d'un exercice donné ne dépassera pas 50 000 actions ordinaires. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du RILT, veuillez vous reporter à la rubrique « Analyse de la rémunération – Régime d'intéressement à long terme (« **RILT** ») » de la circulaire de procuration de la direction de la Société.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « **ACD** ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par action ordinaire ainsi que le volume de négociation mensuel total des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Plafond	Plancher	Volume
Novembre 2017.....	9,55 \$	9,00 \$	84 677
Décembre 2017	9,50 \$	9,20 \$	22 010
Janvier 2018.....	9,80 \$	9,00 \$	13 980
Février 2018.....	9,10 \$	8,22 \$	11 739
Mars 2018	8,99 \$	8,46 \$	11 870
Avril 2018	8,95 \$	8,45 \$	10 550
Mai 2018	9,37 \$	8,65 \$	26 645
Juin 2018.....	9,23 \$	8,81 \$	23 154
Juillet 2018.....	9,50 \$	8,96 \$	63 900
Août 2018.....	9,85 \$	9,12 \$	51 870
Septembre 2018.....	10,15 \$	9,87 \$	41 290
Octobre 2018.....	10,19 \$	9,38 \$	19 020
Du 1 ^{er} au 22 novembre 2018	10,45 \$	9,80 \$	12 250

Le 22 novembre 2018, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 10,27 \$.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Chacun des preneurs fermes associés est une filiale d'une banque canadienne qui est membre d'un syndicat de prêteurs qui a consenti à la Société des facilités de crédit. Par conséquent, dans le cadre du placement et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à chacun des preneurs fermes associés.

En date du 22 novembre 2018, l'encours total de la dette de la Société envers les membres du même groupe que les preneurs fermes associés qui sont des prêteurs dans le cadre des facilités de crédit s'élevait à environ 176 millions de dollars. À la date des présentes, la Société respecte l'ensemble des modalités des facilités de crédit. Depuis la signature de la convention de crédit, les prêteurs n'ont pas renoncé au droit de résiliation pour violation, par la Société, aux termes de la convention de crédit. La situation financière de la Société et la valeur de la sûreté accordée par la Société dans le cadre des facilités de crédit n'a pas changé de façon importante depuis que la convention de crédit a été conclue, sauf de la façon décrite dans les présentes.

La décision d'offrir les débentures dans le cadre du placement a été prise par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes, de même que l'établissement des modalités du placement, notamment le prix d'offre. Les prêteurs aux termes de la facilité de crédit qui sont des membres du même groupe que les preneurs fermes associés n'ont pas participé à cette décision, mais ont été informés du dénouement et des modalités. Après la clôture du présent placement, aucun des preneurs fermes associés ne tirera un avantage direct du placement, à l'exception de sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt et qui s'appliquent généralement à l'acheteur qui acquiert des débentures aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas un membre du groupe de la Société ni des preneurs fermes (un « **porteur** »). De façon générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise faisant le commerce des valeurs mobilières et ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs titres à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs titres et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition pour laquelle le choix est effectué et de toutes les autres années d'imposition par la suite soient considérés comme des immobilisations. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir si le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt peut être fait et s'il est opportun dans leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; ou (iv) qui fait ou a fait le choix, aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, de produire des déclarations dans une monnaie fonctionnelle, ce qui lui permet de déclarer ses résultats fiscaux « canadiens », au sens de la Loi de l'impôt dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux titres, ou (vi) qui est une société résidente du Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidente du Canada qui est) ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou encore dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition de titres, contrôlé par une société non résidente pour l'application des règles

relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères » qui figurent à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à un placement dans les titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées et sont en vigueur en date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications apportées au droit aux termes d'une mesure ou d'une décision judiciaire, gouvernementale, administrative ou législative ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées dans les présentes. **Les porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres dans tout territoire où ils peuvent être assujettis à l'impôt, notamment au Canada.**

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur ou à un porteur éventuel de titres en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration n'est faite relativement aux conséquences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs et aux porteurs éventuels de demander conseil à leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences fiscales que pourrait entraîner, pour eux, l'acquisition de débentures dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt cumulé, ou réputé cumulé, en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année d'imposition en question, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il a le droit de recevoir durant l'année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si en tout temps une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur (sauf une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire), ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt cumulé ou réputé cumulé en sa faveur sur la débenture jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant l'année en question, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour l'année en question ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur de débentures qui, tout au long de l'année d'imposition en question, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend le revenu d'intérêt.

Tout montant versé par la Société à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement ou d'un rachat anticipé de la totalité ou d'une partie du capital de la débenture (sauf un achat sur le marché libre de la façon dont toute obligation semblable serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera réputé avoir été reçu par le porteur comme de l'intérêt sur la débenture et devra être inclus dans le revenu du porteur, tel qu'il est décrit précédemment, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré se rapporter à l'intérêt et ne pas dépasser la valeur, au moment du paiement, de l'intérêt qui aurait par ailleurs été payable sur la débenture pour les années d'imposition de la Société se terminant après le paiement de ce montant.

Si la Société satisfaisait l'obligation d'intérêt de la façon décrite à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur seraient les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

De façon générale, le porteur qui convertira une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces livrées en remplacement d'une fraction d'action ordinaire), conformément au privilège de conversion, sera réputé ne pas avoir procédé à la disposition de la débenture pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, ne sera pas considéré avoir réalisé un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur qui reçoit, au moment de la conversion d'une débenture, une somme en espèces d'au plus 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourra soit traiter cette somme à titre de produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit au moment de la conversion de la somme en espèces reçue.

Le prix global pour un porteur des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté de la débenture, pour le porteur, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires à tout moment correspondra à la moyenne du prix de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté avant ce moment de toute autre action ordinaire qu'il possédera à titre d'immobilisations.

Disposition de débentures

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur, y compris dans le cadre d'un rachat, d'un achat ou d'un remboursement à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, mais à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur tel qu'il est décrit précédemment, le porteur réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition (rajusté de la manière décrite ci-après et déduction faite de tout autre montant compris dans le calcul du revenu) et le total du prix de base rajusté, pour le porteur, de la débenture et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si, au moment d'un rachat, d'un achat ou de l'échéance d'une débenture, la Société règle une somme due en émettant des actions ordinaires au porteur, le produit de disposition de la débenture pour le porteur sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de toute contrepartie reçue en règlement de l'intérêt cumulé). Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires. Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires acquises en tout temps correspondra à la moyenne entre le prix de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté avant ce moment de toutes les autres actions ordinaires que le porteur possédait à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt cumulé sur celle-ci jusqu'à la date de disposition sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière indiquée précédemment à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures » et sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture revenant au porteur.

Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, le porteur (sauf la Société, à moins que l'action ordinaire ait été achetée par la Société sur le marché libre de la même manière que les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'écart positif (négatif) entre le produit de disposition de l'action ordinaire et la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action ordinaire et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur dans l'année. Tout excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables du porteur pour l'année d'imposition peut être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure, et être déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital réalisée à la disposition d'une action ordinaire par le porteur qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur cette action ordinaire (ou toute action qui l'a remplacée), dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque le porteur est une société ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) versés sur ses actions ordinaires, à moins que, dans le cas de porteurs qui sont des sociétés, de tels dividendes ne soient désignés comme un produit de disposition ou un gain en capital en raison de l'application d'une règle d'anti-évitement précise. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à un produit de disposition ou un gain en capital. Il est fortement recommandé aux porteurs qui sont des sociétés par actions de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), de tels dividendes imposables seront soumis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui sont habituellement applicables aux dividendes imposables versés à ces personnes par des sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes qui sont désignés à titre de « dividendes déterminés ». Les dividendes déterminés comprendront généralement les dividendes payés par une société canadienne imposable, comme la Société, lorsque cette société a désigné ces dividendes comme des dividendes déterminés au plus tard au moment de leur versement.

Les dividendes imposables versés à un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur qui est une société, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par le porteur seront généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ces dividendes et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur qui est ou est réputé être une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur des actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES OU DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

MM. Tom Henderson, Gary Prager et Robert Sandler, chacun un membre du conseil d'administration de la Société, résident à l'extérieur du Canada. MM. Tom Henderson, Gary Prager et Robert Sandler ont nommé Accord Financial Corp., à ses bureaux situés au 40 Eglinton Avenue East, bureau 602, Toronto (Ontario) M4P 3A2, à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être

impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ou société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra un intérêt direct ou indirect dans les biens de la Société, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle.

À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et ceux de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle et des membres du même groupe qu'elle. En outre, aucune des personnes et des sociétés susmentionnées, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés susmentionnées n'a été ni ne doit être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de la Société, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle.

Les auditeurs de la Société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont indépendants au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à leurs bureaux situés au 333 Bay Street, bureau 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Le fiduciaire pour les débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal situé à Toronto, en Ontario.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte un degré de risque élevé et devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. **Les investisseurs éventuels sont invités à examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ainsi que les risques liés à un placement dans les débentures et dans la Société, en particulier les facteurs de risque dont il est question ci-dessous, avant de prendre une décision d'investissement.** Toutes les déclarations relatives à l'entreprise de la Société doivent être examinées à la lumière de ces facteurs de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'opportunité pour eux d'investir dans les débentures compte tenu des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi ainsi que de leur situation personnelle. Tous les facteurs de risque possibles ne sont pas abordés dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Si les risques recensés devaient se concrétiser, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les résultats ou les activités futures de la Société. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle considère actuellement comme étant négligeables pourraient aussi avoir sur lui une incidence défavorable. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de mener à bien la stratégie exposée dans le présent prospectus simplifié ou les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Aucune déclaration n'est faite ni ne peut être faite concernant le rendement futur de la Société, et rien ne garantit que celle-ci atteindra ses objectifs. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences d'un placement dans les débentures, notamment sur les plans fiscal et juridique.

Risques liés aux activités de la Société

Concurrence dans la recherche de sources de financement parallèle

La Société exerce ses activités dans un environnement fortement concurrentiel et les activités exercées par d'autres intervenants du secteur pourraient nuire considérablement à ses résultats d'exploitation. La Société s'attend à ce que cette forte concurrence soit maintenue dans l'avenir, au fur et à mesure que les marchés pour ses services continueront de se développer et que de nouvelles sociétés pénètrent les marchés desservis par la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de livrer concurrence de manière efficace à ses rivaux actuels ou futurs. Si les concurrents de la Société adoptaient des politiques en matière de fixation de prix plus agressives pour des services qui font concurrence à ceux offerts par la Société, la Société perdrait sans doute certains clients ou serait contrainte de baisser ses tarifs, ce qui, dans chaque cas, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. En outre, certains concurrents de la Société pourraient afficher un seuil de tolérance au risque plus élevé ou avoir obtenu des évaluations des risques différentes, ce qui permettrait de diversifier les sources de financement parallèle et de miser sur les relations avec la clientèle pour augmenter la part de marché de ces sources de financement parallèle. De plus, étant donné qu'il existe moins d'entraves à l'accès au marché au sein des marchés dans lesquels la Société exerce ses activités, de nouveaux concurrents pourraient pénétrer ces marchés à tout moment. Compte tenu de tous ces facteurs concurrentiels, la Société pourrait être incapable de soutenir le rythme actuel de son exploitation ou de générer une croissance de ses produits ou de son bénéfice d'exploitation, ce qui, dans chaque cas, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Avec les progrès constants de la technologie, les sociétés de technologie financière (les « **FinTechs** ») ont fait leur apparition, en même temps que de nouveaux modèles d'affaires qui s'appuient sur de nouvelles technologies et offrent souvent des services financiers destinés aux entreprises et aux consommateurs. Il est possible que la percée des sociétés de technologie financière puisse faire augmenter encore davantage la concurrence au sein des marchés dans lesquels la Société exerce ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises de la Société.

Risque de crédit et incapacité de consentir à des demandes de financement de créances commerciales ou de prêts

La Société exerce ses activités au sein du secteur du financement des créances des clients et des prêts garantis par des actifs, notamment du financement des stocks et du financement d'équipement, et ses services sont destinés aux petites et moyennes entreprises, qui correspondent souvent à des entreprises avec propriétaire exploitant qui ne bénéficient que d'un accès restreint au financement traditionnel. Un degré de risque élevé est associé au fait de financer ces personnes en raison de leur faible cote de solvabilité. Malgré un portefeuille de prêts diversifié et équilibré, les résultats d'exploitation de la Société pourraient être touchés défavorablement par un nombre élevé de cas de faillite ou d'insolvabilité. Des pertes sur créances et sur prêts commerciaux supérieures aux prévisions de la Société pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

De plus, étant donné que les créances et les prêts commerciaux en souffrance ainsi que certaines créances et prêts commerciaux en défaut ne peuvent être donnés en garantie des facilités de crédit ni de la marge de crédit de BondIt, des paiements en souffrance et en défaut plus élevés que prévu pourraient avoir une incidence défavorable sur les liquidités de la Société et ainsi réduire le montant du financement disponible pour la Société aux termes de ces conventions de prêt. Qui plus est, l'augmentation de ces cas de défaut ou de ces pertes pourrait faire en sorte que la Société se retrouve en défaut de ses engagements financiers aux termes des facilités de crédit, et pourrait également entraîner des changements défavorables dans les modalités des conventions de prêt futures dont pourra bénéficier la Société, notamment des taux d'intérêt à la hausse payables aux prêteurs et l'imposition d'engagements plus lourds et d'exigences plus élevées en matière d'amélioration du crédit.

L'évolution de la conjoncture économique générale, les caractéristiques des risques et la composition du portefeuille de prêts et de créances commerciales de la Société, les lois en matière de faillite ainsi que d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le montant des pertes sur créances nettes projetées et réelles de la Société ainsi que sur la provision pour pertes sur créances correspondante. Si les facteurs de risque susmentionnés devaient évoluer de manière significative, la Société pourrait être contrainte de se constituer une provision supplémentaire, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les

résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

L'établissement du montant adéquat de la provision pour pertes sur créances et sur prêts relève d'un calcul hautement spéculatif et, par conséquent, le montant de cette provision pourrait se révéler insuffisant pour couvrir les pertes attribuables au portefeuille de créances et de prêts commerciaux de la Société. Les facteurs qui pourraient faire en sorte qu'une provision pour pertes sur créances et sur prêts soit insuffisante peuvent comprendre l'incapacité de se protéger adéquatement du risque de crédit associé aux nouveaux clients, de gérer efficacement les recouvrements ou de prévoir un revirement défavorable de la conjoncture économique ou des événements subtils pouvant nuire à la situation financière de certains clients, de certains secteurs d'activité ou de certaines régions géographiques où la Société exerce ses activités.

Détérioration de la conjoncture économique ou commerciale et incidence de certains événements et de certaines circonstances

La Société exerce principalement ses activités au Canada et aux États-Unis. Les résultats d'exploitation de la Société pourraient être touchés défavorablement par la conjoncture économique et commerciale, notamment par le niveau d'activité économique sur les marchés au sein desquels la Société exerce ses activités. Si la conjoncture économique ou commerciale se détériore, cela pourrait faire augmenter les défauts de paiement et les pertes sur créances. Les défauts de paiement et les pertes sur créances augmentent habituellement durant les périodes de ralentissement économique ou les récessions.

Comme la Société consent surtout du crédit aux petites et moyennes entreprises, un grand nombre de ses clients sont particulièrement vulnérables aux ralentissements économiques ou aux récessions, et peuvent être incapables d'effectuer les paiements planifiés aux termes de leurs contrats de crédit-bail ou de leurs prêts durant ces périodes. Une conjoncture économique défavorable peut également faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de maintenir des volumes élevés de nouveaux financements ainsi qu'une qualité du crédit pour les nouveaux prêts et les nouvelles créances commerciales aussi élevée que celle atteinte par le passé. Une conjoncture économique défavorable pourrait par ailleurs faire augmenter les coûts du financement ou les coûts d'exploitation, restreindre l'accès aux marchés des facilités de crédit et à d'autres sources de financement disponibles sur les marchés boursiers, ou encore se traduire par la décision des prêteurs de la Société de ne pas consentir de crédit supplémentaire. L'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

En plus d'avoir été touchée par des facteurs ou une conjoncture propres aux États-Unis ou au Canada, des événements ou des circonstances importants, notamment de nature politique ou économique, qui se sont produits à l'extérieur de l'Amérique du Nord (qu'il s'agisse d'agitation politique, qui peut faire fluctuer les prix du pétrole et d'autres marchandises, ou d'autres événements) pourraient ultimement avoir une incidence importante sur la conjoncture économique en Amérique du Nord, ce qui, par ricochet, pourrait entraîner les répercussions défavorables décrites au premier paragraphe de la présente rubrique. De même, les catastrophes naturelles dans une région du monde peuvent avoir une incidence directe (en raison des répercussions sur l'approvisionnement en biens ou en équipement des entreprises de la Société) ou indirecte sur les activités ou les résultats d'exploitation de la Société.

Financement externe

La Société dépend, et continuera de dépendre dans l'avenir, de la disponibilité du crédit provenant de sources de financement externe afin, notamment, de financer de nouveaux crédits-bail ou prêts et de refinancer des crédits-bail ou des prêts existants et de combler ses autres besoins en fonds de roulement. La Société est d'avis que les soldes de trésorerie courants et ses marges de crédit existantes, ainsi que les flux de trésorerie d'exploitation, lui suffiront pour combler ses besoins en liquidités afin de procéder à des investissements dans son fonds de roulement, ses dépenses en immobilisation et ses versements de dividendes et lui accorderont également des liquidités et des ressources en capital suffisantes pour soutenir sa croissance future au cours des douze prochains mois. Toutefois, rien ne garantit que la Société sera en mesure de continuer d'obtenir le financement dont elle a besoin et, si elle devait avoir besoin de financement supplémentaire, rien ne garantit qu'elle sera en mesure d'en obtenir ni, le cas échéant, qu'elle pourra en obtenir conformément à des modalités qu'elle jugera acceptables. Si une partie ou la totalité des sources de financement de la Société n'était plus disponible ou ne l'était plus conformément à des modalités que la Société juge

acceptables, ou si l'une ou l'autre des facilités de crédit de la Société n'étaient pas renouvelées ou renégociées à l'échéance, la Société pourrait être incapable d'obtenir le financement nécessaire à la poursuite de ses activités, ce qui pourrait limiter la capacité de la Société de financer son exploitation et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Dépendance envers des employés clés

Les employés représentent un actif important pour la Société, et la Société dépend dans une large mesure des capacités et des efforts soutenus de ses membres du personnel clés responsables de l'exploitation ainsi que de son équipe de haute direction. Si l'une ou l'autre de ces personnes n'était plus en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, ou si la Société ne parvenait pas à attirer et à fidéliser d'autres employés compétents, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Les forces du marché et les pressions concurrentielles peuvent également avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à recruter et à fidéliser des employés clés compétents.

Risques liés aux taux d'intérêt

La Société a contracté des emprunts à taux fixe, dont les débentures, ainsi que des emprunts à taux variable. Les conventions intervenues entre la Société et ses clients (qui font fluctuer ses produits d'intérêts) et les prêteurs (qui font fluctuer ses intérêts débiteurs) prévoient habituellement des rajustements de taux liés à la fluctuation des taux d'intérêt. Toutefois, comme les fonds totaux employés à taux variable de la Société excèdent ses emprunts à taux variable, la Société est exposée, dans une certaine mesure, aux fluctuations des taux d'intérêt. Les fluctuations de taux d'intérêt pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Questions d'ordre fiscal

Les revenus de la Société doivent être calculés conformément aux lois fiscales canadiennes, américaines et étrangères, selon le cas, et la Société est assujettie aux lois fiscales canadiennes, américaines et étrangères, qui peuvent, dans chaque cas, être modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des liquidités disponibles.

Risque de change

La Société exerce des activités à l'échelle internationale, principalement aux États-Unis. Par conséquent, une partie importante de ses ressources financières sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Au cours des dernières années, les résultats d'exploitation de la Société ont été touchés par les fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien, alors que les résultats de ses filiales étrangères étaient exprimés en dollars canadiens. Cela a également eu une incidence sur la valeur d'un investissement net exprimé en dollars canadiens dans les filiales étrangères de la Société, qui a, par le passé, réduit la composante des capitaux propres des autres éléments du résultat global cumulatif à une position de perte. Rien ne garantit que les fluctuations des taux de change n'auront pas une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Acquisitions et investissements récents et futurs

Au cours des dernières années, la Société a acquis des entreprises ou a investi dans des entreprises et pourrait chercher à acquérir ou à investir dans l'avenir dans d'autres entreprises afin de lui permettre d'élargir ou de compléter ses activités courantes. Les récentes acquisitions réalisées par la Société ont permis d'accroître l'envergure des activités de la Société et ont fait augmenter le montant de la dette à rembourser par la Société ainsi que des acquisitions futures de la Société, qui, si elles sont réalisées, pourraient se traduire par de nouvelles augmentations des activités d'exploitation ou de la dette de la Société. L'intégration et la gestion fructueuses des entreprises récemment acquises ou des entreprises qui seront acquises dans l'avenir comportent de nombreux risques qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société, dont les risques suivants : (i) le risque que la direction ne soit pas en mesure de gérer de manière

efficace les entreprises acquises et que l'intégration de ces entreprises exerce une pression importante sur les ressources de la direction, ce qui détournerait l'attention de la direction des activités existantes de la Société; (ii) le risque que les systèmes et les procédures existantes de la Société en matière d'exploitation, de finances, de gestion, de vérification diligente ou de tarification soient incompatibles avec les marchés au sein desquels les entreprises acquises exercent leurs activités ou qu'ils ne permettent pas d'intégrer et de gérer efficacement les entreprises acquises; (iii) le risque que les acquisitions nécessitent des ressources financières considérables qui serviraient normalement à développer d'autres aspects des entreprises de la Société; (iv) le risque que, une fois les entreprises acquises, la Société soit tenue de prendre en charge des passifs supplémentaires ou des engagements éventuels (connus et inconnus); (v) le risque que le personnel des entreprises acquises soit incapable de travailler efficacement avec le personnel en poste de la Société; (vi) le risque que la Société ne parvienne pas à gérer efficacement la pression de la concurrence ou encore les entraves à l'accès au marché qui touchent les entreprises acquises ou les marchés au sein desquels la Société exerce ses activités ou qu'elle ne parvienne pas à introduire de nouveaux produits dans ces marchés; et (vii) le risque que les acquisitions ne soient pas rentables pour la Société. La Société pourrait être incapable d'intégrer de manière efficace les entreprises acquises ou de réaliser les avantages prévus de ces acquisitions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Fraude par les preneurs à bail, les emprunteurs, les vendeurs ou les courtiers

La Société pourrait être victime de fraude de la part de preneurs à bail, d'emprunteurs, de vendeurs et de courtiers. Dans les cas de fraude, il est difficile, et souvent peu probable, que la Société soit en mesure de recouvrer les montants dus dans le cadre du crédit-bail ou du prêt ou de reprendre possession de l'équipement correspondant. La hausse des taux de fraude pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Événements ou décisions judiciaires défavorables dans des zones géographiques à hautes concentrations de crédits-bails et de prêts

Des décisions judiciaires ou d'autres décisions gouvernementales ou des actions et des interprétations de la loi défavorables aux pratiques commerciales de la Société, ou une conjoncture économique défavorable ou la survenance d'autres événements importants comme des catastrophes naturelles et des attentats terroristes dans une zone géographique où la Société a investi une part importante de ses fonds totaux employés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Risque de poursuites éventuelles

La Société est parfois menacée ou nommée à titre de défenderesse, ou pourrait faire l'objet de différentes poursuites judiciaires, amendes ou pénalités dans le cours normal de ses activités. Un jugement important ou l'imposition de lourdes amendes ou pénalités sur la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures. Des obligations financières importantes peuvent également être imposées à la Société par suite d'un règlement ou d'un jugement rendu à l'égard de celle-ci et cela pourrait en outre donner lieu à des risques liés à ses facilités de financement, notamment entraîner la déchéance du terme ou la perte de la disponibilité d'un financement. La publicité entourant la participation à des questions de ce genre, particulièrement si elles donnent lieu à un règlement ou à une conclusion défavorable dans le cadre du litige, pourrait entraîner des conséquences défavorables sur la réputation de la Société, ce qui, entre autres, pourrait nuire à sa capacité de conserver ses entreprises existantes ou d'attirer d'autres entreprises. L'envergure croissante des recours collectifs dans le cadre d'instances judiciaires aux États-Unis et au Canada a eu pour effet d'accroître l'ampleur des jugements qui peuvent éventuellement être rendus. La contestation d'un tel recours collectif ou d'un autre litige important pourrait être coûteuse, détourner l'attention et les ressources de la direction et avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Modification des règlements gouvernementaux, des permis et des autres lois, et code de bonnes pratiques

En tant que société de financement, la Société est soumise à des lois et à des règlements relativement au financement en général et est également membre d'associations de secteur qui ont adopté, entre autres, des codes de bonnes pratiques. Des lois, des règlements et des codes de bonnes pratiques peuvent être adoptés relativement à des créances ou à des prêts commerciaux existants, ou relativement aux processus de location, de commercialisation, de vente, d'établissement des prix, de financement ou de recouvrement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts de conformité de la Société, ou exiger qu'elle modifie ses activités, ses stratégies ou son exploitation, d'une façon qui pourrait ralentir sa capacité de faire des affaires dans l'avenir et qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour qu'elle puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Exigences en matière de délivrance de permis

Si un tribunal ou un organisme de réglementation compétent rendait une conclusion défavorable ou prenait une mesure défavorable relativement à la Société en raison de son omission de détenir un permis ou une inscription de prêteurs financiers ou autre qui sont requis dans le territoire compétent, la Société pourrait devoir modifier ses pratiques commerciales et pourrait être assujettie à des pénalités financières ou autres. De plus, certains territoires pourraient adopter ou modifier les pratiques administratives relatives aux exigences de délivrance de permis applicables à la Société ou à ses courtiers référant.

Frais, taux et charges

Certains documents de la Société exigent le paiement de frais, notamment de frais de résiliation et d'intérêts pour retard en raison du non-paiement ou de l'application de ses créances et prêts commerciaux. Il est possible que ces frais puissent dépasser les limites prévues par les lois applicables ou d'autres limites juridiques. Si les frais sont réputés punitifs et non compensatoires ou réputés comporter d'autres attributs qui sont incompatibles avec les lois applicables, ou qui sont contraires à celles-ci, ils pourraient être impossibles à percevoir.

D'autres litiges auxquels certains prêteurs et d'autres bailleurs de fonds ont été partie étaient axés sur les frais de retard et les frais administratifs, alléguant normalement que des déclarations faites dans certains documents étaient trompeuses en ce qui a trait à l'objet des frais, ont été faites de façon inadéquate ou réclamaient des montants déraisonnables.

Certains attributs de ces frais ou de ces charges imposées par la Société, ainsi que les pratiques de la Société, notamment le fait que ses prêts exigent habituellement plusieurs frais et charges différents, ce qui entraîne un montant substantiel de revenus de frais exigibles et la possibilité que ces frais et ces charges puissent dépasser les coûts réels ou être réputés excessifs, pourraient entraîner des litiges, notamment des recours collectifs, et, par conséquent, la défense de ces litiges pourrait se révéler coûteuse même si la Société devait obtenir gain de cause. Ainsi, rien ne garantit que la Société obtienne gain de cause dans le cadre d'une telle défense. En plus du risque de litige, le produit tiré des frais est important pour la Société et son incapacité à recouvrer la plupart ou la totalité de ces frais pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation ainsi que sur le montant des liquidités disponibles pour qu'elle puisse satisfaire à ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Assurance

Un crédit-bail ou un prêt exige que le preneur à bail ou l'emprunteur souscrive une assurance couvrant la perte d'équipement connexe, de véhicules, de stocks ou d'autres actifs ou les dommages matériels causés à ceux-ci, selon un montant qui, s'il est payé relativement à une perte totale, vise à permettre à la Société de récupérer son investissement dans le bien qui a subi la perte. Il n'y a cependant aucune certitude qu'il obtiendra la couverture requise ou que la couverture permettra de se conformer aux exigences du crédit-bail ou du prêt. De plus, il existe souvent des dispositions dans la police, notamment des exclusions, des franchises ou d'autres conditions dont les modalités, ou en raison de violation, pourraient limiter, retarder ou faire refuser la couverture. Rien ne garantit que l'assurance protégera les intérêts sur l'équipement de la Société dans l'équipement, et l'omission du preneur à bail ou de l'emprunteur d'obtenir une assurance ou l'incapacité de la Société de recevoir le produit de ces polices d'assurance pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les

résultats d'exploitation de la Société et sur le montant des liquidités disponibles aux fins de règlement par la Société de ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Responsabilité du donneur à bail

Il existe un risque que la Société, à titre de donneur à bail, puisse être réputée responsable des préjudices causés aux personnes ou des dommages causés aux biens en ce qui a trait, entre autres, à la propriété ou la location du bien loué, ou au comportement ou aux responsabilités de parties à la location liées à ce bien. La responsabilité peut être contractuelle (comme les garanties couvrant l'équipement), prescrite par la loi (comme la responsabilité environnementale fédérale, étatique ou provinciale) ou en fonction de différentes théories juridiques (comme la négligence). Il y a eu des cas pour lesquels un donneur à bail a été tenu responsable des dommages causés au bien loué sans qu'il y ait indication de négligence ou d'acte répréhensible de la part du donneur à bail. Même si un donneur à bail réussit en fin de compte à se défendre ou à régler un litige, les coûts connexes et le montant du règlement pourraient être significatifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société et sur le montant des liquidités disponibles aux fins de règlement par la Société de ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Responsabilité pour le mauvais usage de l'équipement loué

Il n'existe aucune façon pratique de s'assurer que l'équipement loué ou le véhicule loué sera utilisé ou entretenu conformément aux lois applicables. Rien ne garantit qu'un preneur à bail adoptera les mesures appropriées pendant la durée du crédit-bail pour résoudre les questions d'utilisation, d'entretien ou de conformité qui pourraient survenir. En raison d'un comportement du preneur à bail (ou de sa négligence), la Société pourrait être tenue responsable envers des tiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société et sur le montant des liquidités disponibles aux fins de règlement par la Société de ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Estimations liées à la valeur des crédits-bails

Selon les modalités précises d'un crédit-bail, les sociétés de financement d'équipement estiment la valeur résiduelle de l'équipement financé. À la fin du crédit-bail, ces sociétés cherchent à réaliser la valeur résiduelle inscrite pour l'équipement en le vendant au preneur à bail ou sur le marché secondaire, ou encore dans le cadre d'un renouvellement du crédit-bail par le preneur à bail. La réalisation ultime des valeurs résiduelles inscrites dépend de nombreux facteurs, dont l'estimation initiale exacte de la valeur résiduelle; la conjoncture générale du marché et les taux d'intérêt au moment de l'expiration du crédit-bail; le coût d'un équipement comparable neuf; la désuétude de l'équipement loué; l'usure inhabituelle ou excessive de l'équipement, ou des dommages à l'équipement; et l'incidence de règlements supplémentaires ou modifiés.

L'incapacité par la Société d'estimer ou de réaliser les valeurs résiduelles de l'équipement loué visé par ses crédits-bails pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société et sur le montant des liquidités disponibles aux fins de règlement par la Société de ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Défaillance des systèmes informatiques et de traitement des données

La Société dépend de l'exploitation réussie et ininterrompue de ses systèmes informatiques et de traitement des données. La défaillance de ces systèmes pourrait interrompre les activités d'exploitation de la Société ou avoir une incidence importante sur la capacité de la Société à émettre et à rembourser les portefeuilles de créances et de prêts commerciaux. Une défaillance du système soutenue ou répétée pourrait avoir une incidence négative sur ses activités. La Société protège les renseignements confidentiels au sujet des preneurs à bail et des emprunteurs dans ses systèmes informatiques. Cette infrastructure pourrait faire l'objet d'un vol avec effraction ou d'une intrusion informatique, de virus informatiques, d'erreurs de programmation et d'attaques par des tiers ou des problèmes perturbateurs semblables. Une violation de la sécurité des systèmes informatiques de la Société pourrait perturber les activités, porter atteinte à la réputation de la Société et engendrer des responsabilités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société et sur le montant des liquidités disponibles aux fins de règlement par la Société de ses obligations de paiement envers les titulaires de débentures.

Risques liés au placement

Dettes de rang supérieur

Les débentures seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang, y compris la dette en cours de la Société dans le cadre des facilités de crédit. Les débentures seront aussi dans les faits subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf si la Société est un créancier des filiales d'un rang au moins égal à celui des autres créanciers. Par conséquent, si la Société fait faillite, liquide ses actifs, procède à une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, ses actifs pourront servir à régler ses obligations à l'égard des débentures qu'une fois qu'elle aura remboursé intégralement ses dettes de premier rang, dont l'encours de la dette dans le cadre des facilités de crédit de la Société. Le reliquat des actifs après ces paiements pourrait ne pas suffire à régler les montants exigibles à l'égard d'une partie ou de la totalité des débentures alors en cours. L'acte prévoira en outre que, tant que la dette de premier rang n'aura pas été remboursée intégralement, la Société n'effectuera aucun paiement (dans le cadre de l'achat de débentures, par suite d'un changement de contrôle ou autrement), sauf en ce qui concerne les paiements de l'intérêt en espèces planifiés, dans la mesure où aucun défaut ni aucun cas de défaut ne s'est produit aux termes de la dette de premier rang ou ne pourrait y être attribuable, et que les titulaires de débentures n'auront pas le droit de demander, d'entreprendre des procédures en vue de recouvrer ni de recevoir un paiement ou un avantage (qui aurait notamment pour effet d'annuler ou de regrouper des comptes de quelque façon que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures. De plus, l'acte de fiducie prévoira que la Société n'effectuera aucun paiement, et que les titulaires de débentures n'auront pas le droit de demander d'entreprendre des procédures en vue de recouvrer ni de recevoir un paiement ou un avantage (qui aurait notamment pour effet d'annuler ou de regrouper des comptes de quelque façon que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures si un tel paiement ou de telles procédures sont contraires aux modalités des débentures (telles qu'elles sont en vigueur à la date d'émission).

Incapacité de remplir ses obligations de paiement

Les débentures viendront à échéance le 31 décembre 2023. Rien ne garantit que la Société disposera de fonds suffisants pour effectuer les versements aux titulaires de débentures aux dates prévues, si elle le fait, ni que ses conventions de crédit en vigueur le lui permettront. La probabilité que les titulaires de débentures reçoivent les versements qui leur sont dus, conformément aux débentures, dépendra de la situation financière de la Société, de sa solvabilité et des restrictions imposées à la Société aux termes de ses conventions de crédit en vigueur. Veuillez vous reporter aux rubriques « Emprunts importants » et « Ratio de couverture par le résultat », qui sont pertinentes pour évaluer le risque que la Société ne soit pas en mesure d'effectuer les paiements aux titulaires de débentures lorsqu'ils deviendront exigibles, notamment les versements de l'intérêt et le remboursement du capital.

Obligations relatives au service de la dette

La capacité de la Société de respecter les obligations relatives au service de sa dette dépend de sa capacité de générer des liquidités dans l'avenir, qui est influencée par différents facteurs, dont les obligations relatives au service de la dette, ainsi que les besoins relatifs au fonds de roulement et aux dépenses en immobilisations futures. En outre, la capacité de la Société de contracter des emprunts pour effectuer des versements sur la dette en cours sera subordonnée au respect des clauses restrictives figurant dans les conventions existantes, notamment les conventions de crédit. Le défaut de respecter des engagements ou des obligations aux termes des conventions de crédit de la Société pourrait donner lieu à un cas de défaut aux termes de ces conventions qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la cessation des distributions de la Société aux titulaires de débentures et permettre aux créanciers de la Société de devancer le paiement de la dette en cours de la Société. Si le remboursement de la dette est devancé, rien ne garantit que les actifs de la Société seront suffisants pour rembourser intégralement cette dette. Une telle déchéance du terme constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, cas de défaut qui pourrait constituer un défaut dans le cadre des autres dettes de la Société en cours à ce moment. Rien ne garantit non plus que la Société sera en mesure de générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser la dette impayée ou financer les autres besoins en liquidités de la Société.

Marché pour la négociation des débentures

Les débentures constituent une nouvelle émission de titres de la Société pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si la Société a l'intention de demander l'inscription à la cote de la TSX des débentures (et des débentures qui seront émises dans le cadre de l'option de surallocation), rien ne garantit que la TSX approuvera celle-ci ni qu'un marché secondaire pour la négociation des débentures sera créé ou qu'il se maintiendra. De plus,

rien ne garantit qu'un tel marché secondaire sera actif. Le fait qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des débentures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité.

Volatilité du cours des débentures

Le cours des débentures peut être volatil et fluctuer considérablement et il sera touché par différents facteurs, dont (i) la fluctuation des taux d'intérêt et les taux d'intérêt en vigueur versés par des sociétés comparables à la Société, (ii) la situation globale des marchés financiers et des marchés du crédit, (iii) la volatilité des taux d'intérêt, (iv) les marchés de négociation de titres similaires, (v) la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société, (vi) la publication des estimations des résultats pour la Société ou d'autres rapports de recherche ou les spéculations au sujet de la Société notamment par la presse et le milieu financier, (vii) le cours et la volatilité des actions ordinaires, (viii) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qu'elle doit affronter et (ix) la conjoncture générale du marché et de l'économie.

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société de contracter des emprunts supplémentaires ou des prêts hypothécaires ou de grever leurs biens immeubles ou meubles ou de les donner en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débentures en cas d'une éventuelle opération comportant un effet de levier de la Société ou de l'une de ses filiales.

Changement de contrôle

Aux termes de l'acte de fiducie, la Société sera tenue de présenter une offre visant l'achat de la totalité des débentures en cours pour une contrepartie en espèces si certaines opérations qui constitueraient un changement de contrôle se concrétisent. Toutefois, l'acte de fiducie prévoira que tant que la dette de premier rang n'aura pas été remboursée intégralement, la Société n'effectuera aucun paiement (dans le cadre de l'achat de débentures, par suite d'un changement de contrôle ou autrement), sauf en ce qui concerne les paiements de l'intérêt en espèces planifiés, dans la mesure où aucun défaut ni aucun cas de défaut ne se sera produit aux termes de la dette de premier rang ou ne pourra y être attribuable. Outre les restrictions imposées par l'acte de fiducie, la capacité de la Société d'acheter les débentures par suite d'un changement de contrôle pourrait également être limitée par la loi, par les modalités de la convention de crédit, qui restreignent la capacité de la Société de verser des distributions aux titulaires de débentures ou par d'autres ententes actuelles ou futures relatives aux facilités de crédit de la Société et d'autres dettes que la Société pourrait contracter ou d'autres ententes qu'elle pourrait conclure dans l'avenir afin de remplacer, de compléter ou de modifier sa dette actuelle ou future de la Société. La convention de crédit renferme, et les autres conventions de crédit ou ententes futures de la Société pourraient renfermer, des dispositions qui lui interdisent d'acheter les débentures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions.

Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures par suite d'un changement de contrôle se présentait à un moment où il lui est interdit d'acheter les débentures, la Société pourrait tenter d'obtenir le consentement des prêteurs pour acheter les débentures ou de refinancer les emprunts qui comportent une telle interdiction. Si la Société ne réussissait pas à obtenir ces consentements ou n'était pas en mesure de refinancer ces emprunts, l'interdiction pour la Société d'acheter les débentures pourrait demeurer en vigueur. Par ailleurs, même si la Société a le droit d'offrir d'acheter les débentures par suite d'un changement de contrôle, elle ne peut garantir aux titulaires de débentures qu'elle disposera de suffisamment de liquidités ou d'autres ressources financières à ce moment ou qu'elle sera en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour régler le prix d'achat en cas de changement de contrôle en espèces. L'incapacité de la Société d'acheter les débentures par suite d'un changement de contrôle constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et pourrait constituer un défaut selon les modalités des autres dettes de la Société au moment en cause.

Si les titulaires d'au moins 90 % du capital des débentures en cours à ce moment ont déposé leurs débentures en réponse à l'offre d'achat liée à un changement de contrôle, la Société pourra rembourser les autres débentures selon les mêmes modalités. Dans un tel cas, le privilège de conversion rattaché aux débentures sera annulé. Se reporter aux rubriques « Emprunts importants » et « Description des débentures – Changement de contrôle ».

Rachat avant l'échéance

Les débentures pourront être rachetées, au gré de la Société, en totalité ou en partie à tout moment à compter du 31 décembre 2021, sous réserve de certaines conditions, au prix de rachat correspondant à 100 % de leur capital majoré des intérêts cumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les titulaires de débentures doivent savoir que cette option de rachat pourrait être exercée si la Société est en mesure de refinancer les débentures à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est normalement dans son intérêt de les racheter. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Rachat facultatif ».

Aucun droit à titre d'actionnaire

Les titulaires de débentures ne détiendront aucun droit relativement aux actions ordinaires (notamment aucun droit de vote et aucun droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur les actions ordinaires, à l'exception des dividendes extraordinaires que le conseil d'administration de la Société désigne comme payables aux titulaires de débentures convertibles), mais si un titulaire de débentures convertit ses débentures en actions ordinaires, il subira les conséquences de tous les changements ayant une incidence sur les actions ordinaires avant la conversion. Les droits relatifs aux actions ordinaires seront offerts que dans l'éventualité où la Société remet les actions ordinaires au moment de la conversion d'une débenture et, dans une mesure limitée, selon les rajustements du prix de conversion applicable aux débentures tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessus à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion ».

Effet dilutif possible pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société pourrait décider de racheter les débentures en cours en contrepartie d'actions ordinaires afin de pouvoir payer l'intérêt sur les débentures à l'occasion ou de rembourser le capital impayé des débentures à leur échéance en émettant des actions ordinaires. L'émission d'actions ordinaires pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Rendements réels de titres similaires

Le rendement réel de titres similaires aura une incidence sur la valeur marchande des débentures. En presumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera ou augmentera selon que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront.

Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées

L'acte de fiducie n'obligera pas la Société à augmenter le montant des intérêts ou d'autres versements aux titulaires de débentures si elle est tenue de retenir des montants relativement à l'impôt sur le revenu ou à un impôt semblable découlant du versement d'intérêts ou d'autres montants sur les débentures. En règle générale, aucun montant ne devra être retenu sur ces versements aux titulaires de débentures convertibles qui sont des résidents du Canada ou aux titulaires qui ne résident pas au Canada qui ont un lien de dépendance avec la Société, mais rien ne garantit que les lois fiscales ou les conventions fiscales sur le revenu applicables ne seront pas modifiées de façon à exiger de la part de la Société qu'elle effectue des retenues à l'égard de l'impôt payable sur ces montants.

Admissibilité aux fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures et les actions ordinaires demeurent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des REEE, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des REEI et des CELI. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités à de tels régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles ou des placements interdits.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil. La volatilité pourrait avoir une incidence sur la capacité des titulaires de débentures à vendre leurs débentures à un prix avantageux, et pourrait entraîner une volatilité accrue du cours des débentures comparativement à ce qui serait normalement anticipé pour des titres non convertibles. La fluctuation du cours des actions ordinaires pourrait être due à l'évolution réelle ou prévue de la situation financière,

des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société, au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, aux modifications à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux dispositions ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Énoncés prospectifs ». En outre, le cours et le volume d'opérations des titres sur les marchés boursiers ont connu des fluctuations considérables. Ces fluctuations ont entraîné la volatilité du cours des titres qui n'avait souvent aucune corrélation avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires.

L'information prospective pourrait se révéler inexacte

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective. De par sa nature, l'information prospective comporte des risques et des impondérables connus et inconnus, de nature générale et spécifique, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont suggérés par l'information prospective ou accroître la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent considérablement inexactes. Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié comporte de l'information portant sur l'intention et le pouvoir de Accord d'affecter le produit tiré du placement. Ces énoncés traduisent l'intention et les attentes actuelles de Accord. De plus amples renseignements sur les risques et les impondérables figurent dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

Emploi discrétionnaire du produit

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement d'une tranche de la dette en cours de la Société dans le cadre des facilités de crédit et le reliquat servira aux besoins généraux de l'entreprise. Toutefois, la Société décidera de l'emploi du produit tiré du placement et des moments où ce produit sera utilisé. Par conséquent, les investisseurs s'en remettent au jugement de la Société quant à l'emploi du produit du placement. La direction de la Société pourra utiliser le produit net du placement d'une façon qu'un investisseur pourrait ne pas estimer souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Une utilisation inefficace du produit pourrait nuire aux résultats d'exploitation de la Société.

La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires sous-jacentes

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des débentures (y compris les débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion des débentures, y compris les actions ordinaires qui seront émises selon une prime de conversion en cas de changement de contrôle de la Société découlant d'un changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces. L'inscription sera conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription de la Société, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. En général, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, les lois sur les valeurs mobilières permettent également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs initiaux des débentures dans le cadre de l'offre se verront conférer un droit contractuel de résolution à l'égard de la Société dans le cas de la conversion des débentures si le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci renferme une information fausse ou trompeuse. Le droit contractuel de résolution confèrera le droit à ces acquéreurs initiaux de recevoir de la Société, à la remise des actions ordinaires émises à la conversion des débentures en question, le montant payé pour ces débentures, si les conditions suivantes sont réalisées : (i) la conversion a lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat des débentures aux termes du présent prospectus

simplifié; et (ii) le droit de résolution sera exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des débentures aux termes du présent prospectus simplifié.

Les investisseurs doivent savoir que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 23 novembre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ACCORD FINANCIAL CORP.

Par : (signé) SIMON HITZIG
Chef de la direction

Par : (signé) STUART ADAIR
Chef des finances

ACCORD FINANCIAL CORP. Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) KEN HITZIG
Membre du conseil

Par : (signé) THOMAS HENDERSON
Membre du conseil

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 23 novembre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) FARHAN ALI KHAN

Par : (signé) JOHN QUINN

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) GEORGE SIPSIS

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL GORT

Par : (signé) JOE KULIC

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

**ECHOLON WEALTH
PARTNERS INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

Par : (signé) ALFRED
AVANESSY

Par : (signé) DAVID G.
ANDERSON

Par : (signé) JAY LEWIS

Par : (signé) JEFF REYMER